

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

De la validité des clauses assurant la continuité de la société avec les héritiers de l'un des associés prédécédé.

La révision en France de contrats de concession ou d'affermage passés par les collectivités publiques.

L'occupation des voies publiques par un entrepreneur de travaux publics.

L'appellation « peau d'ange ».

Faillites et concordats.

Agenda de l'actionnaire.

Agenda du propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

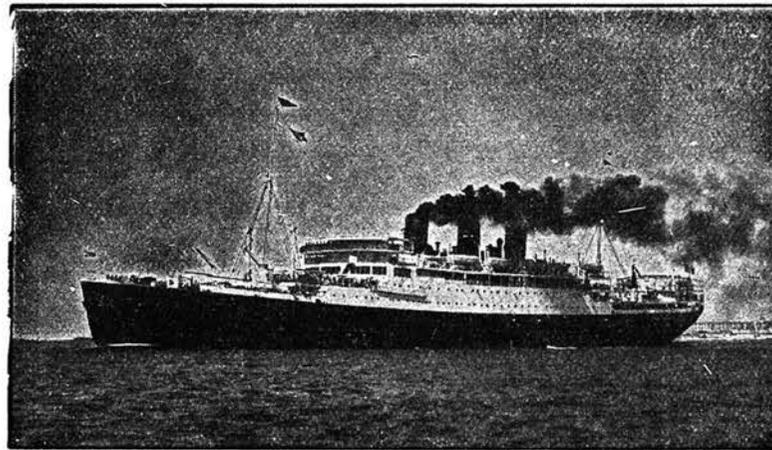
Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.**PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 5 Novembre 1937.

ANGLO-CONTINENTAL COTTON COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 14 r. Sésostriis. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2281).

SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2284).

Vendredi 12 Novembre 1937.

G. CORM & Co (en liq.). — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Banque Belge et Internationale en Egypte, 10 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2284).

Lundi 15 Novembre 1937.

THE GARBIEH GINNING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 11 r. Nabi Daniel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2285).

Mercredi 24 Novembre 1937.

SOCIETE GENERALE DE PRESSAGE ET DE DEPOTS. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 6 r. Ancienne Bourse. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2287).

Lundi 6 Décembre 1937.

ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2285).

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 22 Nov. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 22 Nov. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

LAND BANK OF EGYPT. — 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action inten-

tée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 17 Novembre 1937.**BIENS URBAINS.****Délégation de Port-Fouad.****ISMAILIA.**

— Terrain de 247 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Lieussou, L.E. 1080. — (J.T.M. No. 2283).

PORT-SAÏD.

— Terrain de 90 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Emara No. 4, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2283).

— Terrain de 91 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, ruelle El Ariche No. 59, L.E. 1260. — (J.T.M. No. 2283).

— Terrain de 47 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, ruelle El Nousseiri, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2283).

— Terrain de 67 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Charkieh, L.E. 880. — (J.T.M. No. 2283).

— Terrain de 148 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Acca, L.E. 1350. — (J.T.M. No. 2283).

LES ACCORDS DE MONTREUX pour LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTÉ.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNES A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Juge au Tribunal Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

ARGUS ÉGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTÉ ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux, ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fash (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig. KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique.
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondants à Paris),
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- A la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique Judiciaire.

De la validité des clauses assurant la continuité de la société avec les héritiers de l'un des associés prédécédé.

Le Tribunal Civil de la Seine avait rendu le 27 Décembre 1933 (*) un jugement annulant la clause d'un contrat de société, aux termes de laquelle la société continuerait entre les survivants nonobstant la mort de l'un des associés-gérants, avec la participation des enfants du prédécédé comme commanditaires pour une part du compte capital et du compte courant de leur auteur représentant le solde de ses droits sociaux.

Cette décision avait produit une grande émotion dans le monde des affaires : la stabilité de maintes sociétés s'en trouvait compromise.

Elle ne devait pas moins étonner les juristes qui avaient admis jusque-là la validité de pareilles clauses d'un usage courant, en se fondant sur l'article 1868 C. Civ. Fr. Cet article déclare, en effet, formellement que : « s'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies ».

Quels sont les motifs qui avaient permis au Tribunal Civil de la Seine d'écartier l'application de l'article 1868 C. N. ?

Selon le jugement, l'article 1868 qui règle le sort de la société en cas de continuation avec les héritiers du défunt, ou entre les associés survivants seulement, doit se comprendre dans le cadre de l'article 1122 C. Civ. Fr. aux termes duquel on peut avoir stipulé pour soi ou pour ses héritiers ou ayants cause. Dès lors, la clause par laquelle chacun des associés stipule pour ses enfants et non pas pour tous ses héritiers, ne rentre pas dans les termes de cet article. Elle constitue plutôt une stipu-

lation pour autrui, telle que prévue à l'article 1121 C. Civ. Fr. au bénéfice de laquelle le tiers-bénéficiaire peut valablement renoncer.

La clause en question aurait été, en second lieu, un véritable pacte sur succession future, interdit par l'article 1130 C. Civ. Fr.

L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 17 Décembre 1935 (*), infirmant la décision du Tribunal de la Seine, est venu rasséréner les esprits et ramener la confiance.

Il n'est pas, cependant, à l'abri de toutes critiques du point de vue juridique pur. M. Capitant, dans une note parue au *Dalloz* à l'occasion de cet arrêt, indique quels sont les véritables fondements de la validité des clauses en question.

Il constate, d'abord, que l'arrêt a très justement fait ressortir qu'il ne pouvait s'agir ici de stipulation pour autrui, car les parties se sont évidemment proposé comme but d'assurer la continuation de la société. Or ce but ne serait pas atteint si l'on admettait que le tiers-bénéficiaire pût renoncer au bénéfice de la stipulation et que le stipulant eût la faculté de révoquer sa désignation, comme cela peut se faire d'après l'article 1121 C. Civ. Fr.

Cependant, M. Capitant fait remarquer que les conséquences de l'assimilation admise généralement par les auteurs entre l'article 1868 C. Civ. Fr. et l'article 1122 C. C. Fr. sont tout aussi inacceptables, et que le législateur en édictant l'article 1868 n'a pas voulu transformer le contrat de société en un contrat de droit commun. Il serait, en effet, illogique qu'une clause devant permettre la continuation dans les meilleures conditions d'une activité commerciale ou industrielle, aboutisse, en fait, à la dispersion entre tous les héritiers et ayants cause à titre universel du défunt de l'avoir et de la gestion de la société.

Il ne faut donc pas opérer des assimilations trompeuses, mais se convaincre simplement que l'article 1868 C. C. Fr. est une disposition comme tant d'autres qui a un caractère propre, et qui régleme la création d'un rapport de droit d'une nature spéciale.

Une fois ceci admis, et si l'on pousse jusqu'à leur extrême limite les conséquences de cette qualification juridique particulière, il n'y a aucune objection à voir dans les clauses en question de véritables pactes sur succession future.

L'arrêt n'a pas été jusque-là. Il s'est efforcé, pour critiquer l'argumentation des premiers juges, de démontrer que la clause, s'analysant en une promesse de vente de ses droits sociaux faite par chacun des associés, pour le cas où il décéderait le premier, au profit de son coassocié, est un contrat dont les dispositions demeurent suspendues, jusqu'à la réalisation d'un événement incertain, le décès de l'un des associés.

Cette manière de voir ne satisfait pas M. Capitant qui reconnaît formellement qu'il y a là un pacte sur succession future.

Il ne faut pas en conclure que la clause qui le réalise soit entachée de nullité, car la prohibition énoncée dans l'article 1130 ne s'applique pas au contrat de société. En effet, l'article 1868 consacre un statut autonome, indépendant; il donne expressément le droit à chacun des associés de régler la continuation de la société, en cas de mort de l'un d'eux.

Ce texte insuffisamment étudié est donc capital puisque c'est sur lui exclusivement que repose la validité des clauses assurant la continuation de la société avec la collaboration, sous une forme ou sous une autre, des héritiers de l'associé prédécédé.

Il est à tout le moins curieux de constater que le souci de concision des rédacteurs de nos propres Codes ait abouti à le réduire à la mesure d'une simple incidente d'un alinéa de l'article 542 C.

(*) *Gaz. Pal.* 1934.1.316.

(*) *Dalloz* 1936.II.89 avec note de M. Capitant.

Civ. Mixte. En effet, à l'alinéa 5 dudit article il est précisé que la société expire « par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un des associés, s'il n'a rien été stipulé à cet égard ».

Notes Judiciaires et Législatives.

La révision en France de contrats de concession ou d'affermage passés par les collectivités publiques.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner ici les graves problèmes soulevés par la crise économique et l'intervention de la notion d'imprévision dans les contrats, tant sur le terrain du droit civil que du droit administratif.

On se souvient que si, sur le terrain civil, la Cour de Cassation s'est obstinément refusée à battre en brèche le principe de la force obligatoire des contrats librement consentis, à la faveur de la notion d'imprévision et de l'augmentation des charges des débiteurs en raison de la crise économique (la force majeure, suivant une formule aujourd'hui classique, ne pouvant exister lorsque l'obligation du débiteur est devenue simplement plus onéreuse), par contre les tribunaux administratifs et à leur tête le Conseil d'Etat ont admis, soit en matière de contrats de concession, soit en matière de marchés passés par les collectivités, et intéressant un service public, le principe de la révision des contrats dans certaines conditions d'ailleurs nettement précisées.

Il nous paraît intéressant aujourd'hui de signaler une intervention législative, résultant en France d'un Décret-loi du 25 Août 1937.

Aux termes de l'article premier de ce Décret-loi, toute collectivité départementale ou communale, ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public, peut poursuivre la révision ou la résiliation du contrat de concession ou d'affermage, lorsque le déséquilibre des dépenses du concessionnaire avec les ressources dont il dispose est dû à des circonstances économiques ou techniques, indépendantes de sa volonté, revêt un caractère permanent et ne permet plus au service de fonctionner normalement. On voit que certaines des formules du Conseil d'Etat (précisant les conditions dans lesquelles la révision peut intervenir) sont reprises dans le décret-loi, précisées et complétées par ailleurs.

La même faculté de révision ou de résiliation est accordée aux concessionnaires ou exploitants dans les mêmes conditions. C'est surtout sur ce terrain que les Compagnies, concessionnaires des services publics (trams-ways, autobus, Compagnies du gaz et de l'électricité), pourront se pourvoir devant les tribunaux administratifs.

A l'appui de la demande en révision ou résiliation, la collectivité départementale ou communale, ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public, doit soit formuler une proposition de suppression du service dont s'agit, soit proposer un projet de réorganisation dudit service suivant les modalités dont elle devra justifier qu'elles sont plus économiques (art. 2).

La demande en révision ou en résiliation, ainsi que la proposition analysée, sont adressées au Ministre de l'Intérieur; celui-ci les soumet à l'examen d'une commission composée d'un Conseiller d'Etat, président, de représentants du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et, suivant l'objet du contrat, de deux représentants du Ministre intéressé, de deux Conseillers généraux et de deux maires désignés par le Ministre de l'Intérieur.

La Commission entend les parties contractantes; elle constate le déficit d'exploitation, en examine les causes, en fixe le montant et présente son avis sur la suite à donner à la demande en révision ou en résiliation, ainsi que, s'il y a lieu, sur la proposition tendant à l'organisation future du service.

Encore et surtout, elle détermine les conditions de révision ou de résiliation et notamment les indemnités diverses auxquelles l'une ou l'autre peut donner lieu (art. 4).

La révision est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, et, s'il y a lieu, du Ministre intéressé, suivant l'objet du contrat, une fois que la Commission instituée a donné son avis.

Si dans les six mois de l'arrêté ministériel intervenu, les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les conditions de révision, la résiliation est alors de droit à la demande de l'une d'elles. Elle est prononcée par décret (art. 5 et 6).

La réorganisation du service, si elle intervient, est aussi en tant que de besoin approuvée sur rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et du Ministre intéressé, suivant l'objet du service.

ERRATUM. — Dans les lignes que nous avons consacrées dans notre No. 2279 du 14 Octobre 1937 à la présentation à nos lecteurs de l'introduction de l'ouvrage, de grande utilité pratique, de M. le juge Alexandre Assabhy bey, sur la procédure pénale, introduction dans laquelle nous avons, à grands traits, fourni l'économie du nouveau Code d'Instruction Criminelle pour les Juridictions Mixtes, un lapsus calamité s'est glissé, dont l'évidence même a dû éviter toute méprise. Envisageant le titre 2 de ce Code qui s'occupe, comme on sait, des Juridictions de jugement, nous avons écrit que le Tribunal de simple police connaît non seulement des contraventions, mais également des petits délits punis de moins de trois ans d'emprisonnement et de moins de L.E. 10 d'amende. C'est, comme nos lecteurs ont dû rectifier d'eux-mêmes, des petits délits punis de moins de trois mois qu'il s'agit.

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

L'occupation des voies publiques par un entrepreneur de travaux publics.

(Aff. *Ministère Public et Municipalité de Mansourah c. E. Bossut esq.*)

La Maison Baume et Marpent avait été chargée par l'Administration des Ponts et Chaussées de la construction d'un pont à Mansourah.

Elle avait toutefois, en exécutant les dits travaux, occupé, sans obtenir au préalable de « roksa », une partie de la voie publique.

Contravention lui fut dressée.

De son côté, la Municipalité de Mansourah intervint, comme partie civile, réclamant paiement des droits dus à la Ville. Ceux-ci étaient d'importance. La Municipalité les évaluait à L.E. 1750 environ.

La Municipalité précisait que ces droits étaient dus en vertu du Règlement de 1885 concernant l'usage et l'occupation de la voie publique.

Elle faisait de plus observer que le contrat de travaux passé entre l'Administration des Ponts et Chaussées et la Société Baume et Marpent spécifiait formellement l'obligation de l'entrepreneur, à l'occasion des travaux à lui confiés, de se conformer aux règlements concernant la voirie. Le contrat édictait en effet que les approvisionnements faits en vue de l'exécution des travaux ne devaient pas encombrer la voie publique et que l'entrepreneur se soumettrait aux règlements sur l'usage et l'occupation de la voie publique et serait seul responsable de toute contravention.

La Société Baume et Marpent s'attacha à démontrer d'abord le mal fondé de la contravention. Elle exposa qu'elle avait eu soin, avant de commencer les travaux en question, de se faire indiquer par un Délégué de l'Administration des Ponts et Chaussées l'emplacement que devaient occuper les chantiers.

D'autre part, elle contesta le caractère de voie publique des terrains empiétés. La Municipalité qualifiait en effet ces terrains de routes classées dans la voirie publique. Mais cela suffisait-il et ne fallait-il pas que le terrain, dont l'emprise tombait sous le coup du Règlement de 1885, eût été au préalable aménagé en vue de sa destination de voirie? Or le contrat litigieux avait précisément pour objet, entre autres stipulations, l'aménagement en voirie des terrains occupés.

Comment donc concevoir une entrave à la circulation sans voirie aménagée?

A supposer d'ailleurs, dit la Société, que les soi-disant rues occupées eussent été classées dans la voirie publique, l'état des lieux indiquait à l'évidence qu'elles n'avaient pas perdu le caractère de terrains vagues, en sorte que la circulation ne pouvait être entravée.

La Société Baume et Marpent souleva également que le Règlement de 1885 n'était pas applicable aux entreprises de travaux publics.

Il n'y est question, en effet, que d'occupation de la voie publique par les « particuliers ».

La non application du règlement aux entreprises de travaux publics y est au surplus implicitement prévue pour les Compagnies des Eaux et du Gaz qui, dit-il, « n'auront pas à payer de taxes pour l'occupation de la voie publique lorsque les travaux sont faits, non pour le compte de particuliers, mais pour leur compte ».

En réalité, releva la Société, étendre aux entreprises de travaux publics l'application du Règlement de 1885 serait obliger toutes les entreprises de voirie à payer à l'Etat des taxes pour l'occupation de la voie qu'elles sont précisément en train d'aménager ou de réparer.

La Société soutint en outre que le fait pour un entrepreneur de contracter avec l'Etat impliquait l'autorisation d'occuper le terrain nécessaire pour la bonne fin du travail.

La plus élémentaire logique le voulait ainsi.

En vain dira-t-on que le cahier des charges de l'entreprise imposerait à l'entrepreneur l'obligation de demander des autorisations pour l'occupation des terrains. Celui-ci édicte simplement l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et de ne pas encombrer la voie publique. Or, la Société Baume et Marpent n'avait pu contrevenir à cette clause, le Règlement de 1885 ne lui étant pas applicable. Elle n'avait au surplus occupé que le terrain désigné par les soins de l'Etat en la personne du Délégué de l'Administration des Ponts et Chaussées et qui ne se trouvait pas encore aménagé en voie publique.

Quant à la constitution de partie civile par la Municipalité de Mansourah, la Société soutint qu'elle était irrecevable et en tous cas nullement fondée.

Tout d'abord la voirie qui se trouve sur le terrain de la Municipalité de Mansourah appartient-elle à la Municipalité ?

N'appartient-elle pas plutôt à l'Etat, en sorte que la Municipalité serait sans droit pour demander paiement des taxes d'occupation ?

L'occupation de la voie publique dans les différentes villes d'Egypte est en effet régie par les dispositions du Règlement de 1885. Or, suivant décision du Conseil des Ministres, le Ministère de l'Intérieur a été exclusivement chargé de l'exécution dudit Règlement, notamment en ce qui concerne la délivrance des « roksas » et la perception des taxes. C'est par ailleurs à titre tout à fait exceptionnel que la Municipalité d'Alexandrie, par Règlement du 12 Juin 1922 abrogeant en ce qui concerne Alexandrie celui de 1885, a reçu mandat de délivrer les « roksas » et de percevoir les taxes.

Quant au fond, la Municipalité réclamait L.E. 1750 pour occupation de la voirie. La Société Baume et Marpent fit observer qu'en contractant avec l'Etat, il n'avait guère été tenu compte de cette éventualité. Or, la Société ne se réservait sur l'entreprise qu'un bénéfice mi-

nime. L'Etat allait-il donc non seulement priver l'entrepreneur du bénéfice escompté, mais encore lui faire perdre des sommes fabuleuses ?

Le Tribunal ne pouvait sanctionner cette véritable spoliation que le législateur d'ailleurs n'avait certainement pas voulue.

La Municipalité de Mansourah s'attachait à réfuter un à un les arguments de la Société Baume et Marpent.

Pour ce qui était de la contravention d'abord, tout en se gardant d'empiéter sur les attributions du Ministère Public, la Municipalité releva sommairement les points suivants :

La Société prétendait qu'il ne s'agissait pas de voie publique en essayant de distinguer entre les rues déclarées d'utilité publique mais non encore aménagées en vue de leur destination et celles effectivement aménagées dans ce but. Mais, releva la Municipalité, la loi ne fait nulle part pareille distinction. Il n'est question dans les textes que de « voie publique ».

Il est inexact, par ailleurs, de dire qu'il n'y aurait contravention que lorsque l'occupation constitue une entrave matérielle à la circulation.

L'occupation, soustrayant à la circulation une partie de la voie publique, constitue par le fait même l'embaras.

Il est également inexact, observa la Municipalité, de prétendre que le Règlement de 1885 n'est pas applicable aux entrepreneurs de travaux publics. Le fait d'exécuter une entreprise de travaux publics n'empêche pas l'entrepreneur d'être un particulier soumis par conséquent au Règlement de 1885. Le fait d'ailleurs par ledit règlement de prévoir une exception spéciale en faveur des Compagnies des Eaux et du Gaz n'est-il pas une preuve de l'obligation imposée à tous les autres particuliers de requérir l'autorisation et de payer les droits en toutes circonstances ?

Les Administrations de l'Etat, il est vrai, offrent parfois elles-mêmes le terrain à l'entrepreneur quand elles sont propriétaires de ce terrain, en l'exonérant de tous droits. Mais dans ce cas l'exonération est formellement prévue dans le cahier des charges. En l'espèce, au contraire, c'était l'obligation pour l'entrepreneur de se soumettre aux règlements sur l'usage et l'occupation de la voie publique, qui se trouvait formellement stipulée.

Quant à la constitution de partie civile, elle était parfaitement recevable et fondée, soutint la Municipalité.

D'après le prévenu, la Municipalité de Mansourah n'aurait pas la propriété de la voirie. Pourtant le Décret de 1918 modifiant l'organisation de la Commission Municipale à Mansourah, a fixé les attributions de la Commission, lesquelles comprennent entre autres « le service du Tanzim et de la voirie ».

En application de ce décret, la Commission Municipale représente donc l'Etat pour ce qui concerne la voirie de la ville de Mansourah et applique les dispositions du Règlement de 1885.

Un arrêté de 1936 a encore modifié le Décret de 1918. Il déclare applicable

dans le périmètre de la ville de Mansourah les dispositions du Règlement sur l'usage ou l'occupation de la voie publique dans le périmètre de la ville d'Alexandrie.

C'est sur la base de ce dernier arrêté que la Municipalité de Mansourah a calculé les droits réclamés.

Répliquant à son tour, la Société Baume et Marpent précisa d'abord que la loi ne parle pas « d'occupation » de la voie publique, mais seulement d'entrave, d'encombrement, d'embaras. Or pouvait-on « encombrer » une voie non encore aménagée pour la circulation publique ?

D'autre part, la prétention que, pour l'application du Règlement de 1885, il faille assimiler l'entrepreneur public au particulier, ne conduit-elle pas à la conséquence suivante, absolument ridicule : l'entrepreneur devrait demander à l'Etat l'autorisation d'occuper le terrain qu'il a précisément pour obligation d'aménager ?

Le législateur, du reste, ne s'est nullement mal exprimé. En dénommant son Règlement : « Règlement concernant l'usage ou l'occupation de la voie publique par les particuliers », il a certainement voulu soustraire à son application l'Etat ou son mandataire, l'entrepreneur travaillant pour compte de l'Etat.

Quant à la constitution de partie civile, la Société fit observer qu'à supposer qu'il y eût infraction, elle ne saurait trouver sa source que dans le fait de l'encombrement de la voie publique. La seule action civile admissible ne pourrait donc avoir pour fondement que le préjudice subi par la Municipalité du chef de cet encombrement. Or, ce que réclamait la Municipalité n'était nullement la réparation des conséquences d'une infraction, mais une soi-disant créance qui aurait pris naissance tout à fait indépendamment de l'infraction et hors d'elle.

Par jugement du 23 Mars 1937, le Tribunal des Contraventions de Mansourah acquitta le prévenu et, de plus, débouta la partie civile de sa demande.

Le Tribunal releva qu'un accord était intervenu entre la Société et le Délégué de l'Administration des Ponts et Chaussées. Ce fut en effet sur les indications dudit Délégué que la Société avait établi ses chantiers sur les terrains en question qui font partie du domaine public. Cet accord, dit le Tribunal, impliquait nécessairement l'autorisation d'occuper les terrains. D'ailleurs, le fonctionnaire susdit n'avait pas été désavoué par l'Administration dont il dépend. En sorte que celle-ci, et partant l'Etat, devaient être considérés comme liés par l'accord.

Ce fait excluait donc toute possibilité de contravention du fait de l'occupation.

Il y avait lieu, d'autre part, déclara le Tribunal, de débouter de sa demande comme mal fondée la Municipalité qui s'était constituée partie civile.

Appel fut interjeté de ce jugement.

La Municipalité de Mansourah précisa que le Ministère Public n'ayant pu malheureusement se pourvoir contre le

jugement en ce qui concerne l'action pénale, le Tribunal Correctionnel n'était ainsi saisi que de l'appel de la Municipalité en ce qui concerne l'action civile seulement.

Or, c'est à tort, soutint-elle, que le jugement du 23 Mars 1937, après avoir acquitté le prévenu, avait débouté la Municipalité de sa réclamation en tant que partie civile.

Le Tribunal, en effet, ayant prononcé l'acquiescement, aurait dû, en l'absence d'un texte de loi, renvoyer la partie civile à se pourvoir devant qui de droit, par application des principes généraux. Dessaisi du principal, il ne pouvait statuer sur la demande accessoire de la partie civile; à moins que celle-ci ne fût de sa compétence sommaire, ce qui n'était pas le cas de l'espèce.

Le Tribunal Correctionnel Mixte de Mansourah, par jugement du 10 Avril 1937, déclara l'appel bien fondé, et partant infirma le jugement du 23 Mars 1937 en tant qu'il avait statué sur la demande de dommages-intérêts formulée par la Municipalité de Mansourah.

Il releva en effet que le paragraphe 2 de l'art. 144 C.I.C. qui suit immédiatement le paragraphe relatif à l'acquiescement du prévenu, édicte que le Juge des Contraventions « pourra statuer toutefois dans les limites de la compétence du Tribunal de Justice sommaire sur les dommages que les parties peuvent se réclamer ».

Cette disposition, dit le jugement, ne peut évidemment s'appliquer qu'en cas d'acquiescement du prévenu.

Ce paragraphe n'a d'ailleurs pas son correspondant dans le Code d'Instruction Criminelle français. Aussi la jurisprudence française est-elle constante pour retenir que les dommages-intérêts pouvant être dus par le prévenu à la partie civile en raison du préjudice causé par le fait incriminé, ne peuvent être alloués par le Tribunal de simple police qu'en cas de condamnation. Ce dernier devient au contraire incompétent pour y statuer en cas d'acquiescement (v. *Code Annoté Dalloz*, Instruction Criminelle, No. 50, p. 313).

Le Juge des Contraventions devrait donc en principe être incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés à l'encontre du prévenu en cas d'acquiescement de ce dernier.

Toutefois, observa le Tribunal, par l'adjonction à l'art. 144 C.I.C. du paragraphe précité, le législateur Mixte a voulu, dans les limites indiquées, faire du Juge des Contraventions un Juge sommaire, aux fins d'éviter à la partie civile l'obligation de porter à nouveau ses réclamations par devant la juridiction civile.

En l'espèce, le Tribunal des Contraventions, après avoir acquitté le prévenu, aurait dû par conséquent se déclarer incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts requis par la partie civile, ceux-ci dépassant le taux de la compétence sommaire.

Les droits de la Municipalité de Mansourah restaient ainsi entiers.

Elle réassigna donc la Société Baume et Marpent, lui réclamant la somme de

L.E. 1750 pour droits d'occupation dus en vertu des Règlements.

Cette intéressante affaire où tant de points de droit sont débattus, rebondit de la sorte par devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, que préside M. A. Pennetta.

Appelée à l'audience du 14 Juin 1937, elle a été renvoyée à celle du 8 Novembre courant.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant des suites de ce piquant litige.

La Justice à l'Etranger.

France.

L'appellation « peau d'ange ».

Paraphrasant Perrault, on invitera aujourd'hui le lecteur à prendre « un plaisir extrême » en lui contant l'histoire de « Peau d'Ange ».

Sur le marché de la couture est apparu depuis quelques années un tissu ayant l'apparence de la soie, que couturiers et marchands ont vendu sous la dénomination de « peau d'ange ».

Ce tissu de luxe avait été créé et lancé, au début de l'année 1931, par la Société Colcombet, à Paris, au moyen d'une publicité coûteuse. Il s'est trouvé depuis son lancement constamment demandé par la clientèle sous cette appellation avec laquelle il s'est identifié.

Or, plusieurs années après son lancement, la Maison Colcombet apprit qu'un fabricant nommé Karyo avait présenté au public, depuis 1934, dans ses magasins à Paris, boulevard Montmartre, un tissu de jersey ordinaire, sous la même dénomination de « peau d'ange », pour lequel il avait procédé également à une large publicité.

Dans ces circonstances, la Société Colcombet, après avoir fait opérer constat, saisit le Tribunal de Commerce de la Seine d'une action en dommages-intérêts, demandant au Tribunal de faire défense à Karyo de continuer ses agissements, à charge par ce dernier de payer une somme de mille francs par infraction constatée, d'ordonner également l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux et publications à titre de dommages-intérêts.

Karyo soulevait l'incompétence du Tribunal de Commerce en la matière, motif pris qu'il ne s'agissait pas en l'espèce de concurrence déloyale, mais en réalité d'une question de marque de fabrique, de la compétence du Tribunal Civil.

Subsidiairement, il soutenait que la demande était mal fondée, aucune intention frauduleuse ne pouvant être relevée à son encontre; il avait agi de bonne foi dans l'emploi de l'expression « peau d'ange » qu'il croyait être devenue d'usage courant.

Le Tribunal, dans un jugement du 6 Février 1937 de sa 2me Chambre, devait tout d'abord rejeter l'exception d'incompétence. Faisant la discrimination classique entre les actions en contrefaçon de marque et les actions en concurren-

ce déloyale, le Tribunal releva que le litige ne portait ni sur la propriété de la marque « peau d'ange » ni sur sa priorité, mais seulement sur des actes de concurrence déloyale, découlant des agissements du défendeur, tendant à faire naître une confusion dans l'esprit du public par suite de l'emploi de cette expression. Le Tribunal était donc compétent.

Sur le fond, il était apparu du rapport d'arbitres commis et des documents soumis, et il n'était pas contesté d'autre part que la marque déposée « peau d'ange » était la propriété de la Société Colcombet. En conséquence, s'il pouvait être exact que Karyo eût pu croire en toute bonne foi que cette expression était dans le domaine public, son expérience incontestable des affaires aurait dû l'inciter à s'en assurer avant de faire usage de ce mot pour son propre compte. En se servant abusivement de cette appellation, il avait créé dans l'esprit du public une confusion, à son bénéfice propre, et au préjudice de la Société Colcombet, dont la clientèle se trouvait ainsi détournée.

En outre, attribuant cette appellation à un tissu de qualité inférieure et vendu à bas prix, il avait contribué dans une certaine mesure à l'aviilissement des tissus de luxe portant la marque de la Société Colcombet.

Ces faits étaient bien des actes caractéristiques de concurrence déloyale.

Compte tenu de la durée de cette concurrence, de la publicité aussi large que tapageuse à laquelle avait procédé Karyo dans ses magasins au centre des grands boulevards, le Tribunal a apprécié à la somme de 10.000 francs le montant des dommages-intérêts qu'il a condamné Karyo à payer.

Le Tribunal a, en outre, interdit l'usage du mot « peau d'ange » à Karyo pour ses propres tissus, sous astreinte de 500 francs pour chaque infraction dûment constatée.

Enfin, quant aux insertions publicitaires, le Tribunal a refusé de les ordonner. Les actes de concurrence déloyale avaient eu pour fondement la publicité abusive entreprise dans ses magasins par le défendeur; Karyo n'avait jamais eu recours à la presse pour cette publicité; d'autre part l'interdiction prononcée ainsi que l'attribution de dommages-intérêts étaient de nature à dédommager entièrement la Société Colcombet du préjudice par elle subi.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 28 Octobre 1937.

— 2 fed. sis à El Salehieh, district de Facous (Ch.), en l'expropriation Antoine Bevilacqua c. Ahmed Mohamed Akila, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 32; frais L.E. 46,975 mill.

— 2 fed., 23 kir. et 4 sah. sis à Bahnaya, district de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Usines Réunies d'Egrenage et d'Huileries c. Stelio Stylianopoulos, adjugés à la Maison Abram Adda, au prix de L.E. 215; frais L.E. 21,375 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 30 Octobre 1937.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Hassan Bibars Aref, 20 % payable en 3 versements trimestriels, le 1er échéant le 30.4.38.

Edouard Darr. Abandon d'actif plus L.E. 700 payables par mensualités de L.E. 20 à partir le 1er.5.38.

DIVERS.

Ibrahim Farid. Réhabilitation ordonnée. Saleh Mohamed El Hayess. Faillite clôturée.

Asran Moussa. Faillite clôturée.

Kamel Aly El Sawi. Faillite clôturée.

Soliman Rezk. Faillite clôturée.

Aboul Wafa Ismail Khaled. Faillite clôturée.

Réunions du 28 Octobre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Constantin Spiro. Synd. Jérónimidis. Etat d'union dissous. Rayée.

Isaac M. Stambouli. Synd. Jérónimidis. Renv. au 13.1.38 pour conc. ou union.

Mohamed Abdel Meguid Ahmed El Senary. Synd. Jérónimidis. Renv. au 4.11.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Labib Guirguis. Synd. Jérónimidis. Renv. au 18.11.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Mohamed El Tabbakh & Frère. Synd. Alex. Doss. Renv. 10.2.38 pour att. issue exprop.

Ahmed Ammar Gomaa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 25.11.37 pour vérif. cr. et évent. pour permettre au failli de demander sa réhab. en conform. de l'art. 427 al. 1er C. de Comm., et désint. Greffe.

Meawad Mancé Khalil. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.12.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Abdel Malek Guirguis et Mchanni Matar. Synd. Alex. Doss. Renv. au 6.1.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Abdel Latif Mohamed Mohamed El Kharbotli. Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.1.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Youssef Youssef Sallam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.1.38 pour att. issue distrib.

Karkour Nigolian. Synd. Alex. Doss. Renv. au 6.1.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Magd Mohamed Abou Sekina. Synd. I. Ancona. Renv. au 3.2.38 pour att. issue distrib.

Nassif Bassili. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 6.11.37 pour clôt. pour manque d'actif.

Nessim I. Skinazi. Synd. Ancona. Renv. au 9.12.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Dame Zoya Genadri. Synd. Hanoka. Renv. au 10.2.38 pour conc. ou union.

Sedra Henein & Frère. Synd. Hanoka. Renv. au 10.2.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Robert S. Levy & Cy. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 6.11.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Jacob Ghindes. Synd. Demanget. Renv. au 16.12.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Abdel Gawad Tag El Dine. Synd. Demanget. Renv. au 23.12.37 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Mayer S. Harari & Cy. Synd. Demanget. Renv. au 16.12.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Aziz & Riad Mikhail & Frères. Synd. Demanget. Renv. au 16.12.37 pour conc., union ou clôt. évent. pour insuff. d'actif et avis cr. sur oppos. avance frais nécess. pour vente cr.

Mohamed Abdel Hamid. Synd. Demanget. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 6.11.37 pour nom. synd. union.

Mahmoud Mohamed Abdel Hadi. Synd. Demanget. Renv. au 9.12.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Ismail Mohamed Abdel Dayem. Synd. Demanget. Renv. au 18.11.37 pour rapp. déf., conc. ou union.

Alfred H. Sabbagh. Synd. Mavro. Renv. au 11.11.37 en cont. opér. liquid., et vente cr. act.

Bissada Bichai. Synd. Mavro. Renv. au 27.1.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 6.11.37 pour hom. transact.

Mohamed El Sayed Amr. Synd. Mavro. Renv. au 16.12.37 pour rapport déf., conc. ou union.

Yacoub Semerdjian. Synd. Mavro. Renv. au 6.1.38 pour soumettre état réparti.

Abdel Fattah Seid El Fakahani. Synd. Mavro. Renv. au 10.2.38 pour rapp. supplément, et att. issue procès.

Isaac Effremoff. Synd. Mavro. Renv. au 6.1.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Fahmy Youssef. Synd. Alfillé. Renv. au 13.1.38 pour att. issue revend., conc. ou union et dev. Chambre du Conseil au 6.11.37 pour vente march.

Taha Aboul Ela. Synd. Alfillé. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 6.11.37 pour levée mesure garde.

Constantin Exadactylo. Synd. Alfillé. Renv. au 20.1.38 pour vér. cr., conc., union ou clôt.

Khalafallah Ahmed Fawaz. Synd. Caralli. Renv. au 13.1.38 pour red. déf. comptes et diss. union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Jacques Emano. Surv. Ancona. Renv. au 18.11.37 pour retrait bilan.

Soliman Ahmed Aly El Dine. Surv. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 6.11.37 pour retrait bilan.

Abdel Hamid Soliman El Mahallaoui. Surv. Alfillé. Renv. au 16.12.37 pour rapp. expert et dél. cr.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:
ISMAIL BEY GAZZARINE ET F. DE UGARTE.

Réunions du 27 Octobre 1937.

FAILLITES EN COURS.

D. et C. Proya (alias Proya Frères), nég. hellènes, à Facous. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 24.11.37 pour l'avis des cr. sur la nom. du synd. de l'union conf. à l'art. 349 du C. de Com.

Aly Ahmad El Erian, nég. en bois, indig., à Manزالah. M. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 22.12.37 pour dép. compte gestion synd.

Morched Haddad et Amine Sabbagh, nég. en manuf., indig., à Mansourah. G. Mabardi,

di, synd. de l'état d'union. Renv. au 24.11.37 pour vente immob. sur mise à prix de L.E. 100 pour le 2me lot.

Mosbah Ismail Katamech, nég. en riz, indig., à Belcas. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 22.12.37 pour conc.

Ahmad Ahmad El Sayed, nég. indig., à El Hagarsa. M. Mabardi, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 11.11.37 pour nom. synd. déf., à charge par le synd. de dép. son rapp. avant l'aud.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 98 du 28 Octobre 1937.

Décret fixant la résidence de juges aux Tribunaux Mixtes.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

Arrêté ministériel nommant Taha Abdel Wahab El Sebaï bey, Contrôleur Général du Budget au Ministère des Finances comme Commissaire-Adjoint du Gouvernement auprès de la National Bank of Egypt; Abdou Ahmed Eff., fonctionnaire à l'Administration des Douanes et Mohamed Kamel Eff., Chef du Service Financier du Gouvernement d'Alexandrie, comme délégués pour le Contrôle de l'Emission Fiduciaire à la National Bank of Egypt d'Alexandrie.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Sommaire du No. 99 du 1er Novembre 1937.

Rescrit Royal portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

Rescrit Royal portant nomination de Chargés d'Affaires et de Secrétaires à l'Administration Centrale au Ministère des Affaires Etrangères et aux Légations Royales d'Egypte.

Rescrit Royal portant nomination de deux Consuls à Istanbul et à Bombay.

Décret relatif au transfert du domaine public au domaine privé de l'Etat d'un terrain situé au village de Kafr Mohammad Hussein, district de Zagazig, province de Charkieh.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain ainsi que des bâtiments et boiseries y existant, expropriés pour l'élargissement de Chareh Ghoraba, au Bandar de Kafr El Zayat.

Arrêté ministériel portant modification du délai de franchise pour les marchandises emballées à l'arrivée à la gare de Qabbari par petite vitesse sur les chemins de fer de l'Etat.

Arrêté de la Moudirieh de Ménoufieh portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé aux Bandars de Chébin El Kom, Ménouf, Achmoun, Kowesna et Tala.

Arrêté de la Moudirieh d'Assouan portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé aux Bandars d'Assouan et Edfou et Nahiet Kom Ombo, Markaz Assouan.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 14 Octobre 1937.

Par la Société Anonyme Egyptienne Financière et Immobilière, dont le siège est au Caire, rue Nabatat (Garden City).

La dite Société agissant comme cessionnaire du Sieur Elie Curiel, suivant acte authentique en date du 29 Mai 1935 No. 3423, suivi d'acceptation, visé pour date certaine le 30 Mai 1936.

Contre le Sieur Abdel Rahman Bey Gadallah, fils de feu Gadallah, de feu Ahmed, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, No. 14, rue Nazer El Gueche.

Objet de la vente: 78 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terres sises au village de Kalline, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 5500 outre les frais.
Le Caire, le 3 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
43-CA-14. André Jabès, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Octobre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Bey Fouad dit aussi Mahmoud Bey Fouad El Guebali, fils de feu Mohamed El Guebali, fils de Saad Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Manchiét El Bakari No. 7, chareh El Hakim (Héliopolis).

Objet de la vente: 28 feddans et 12 kirats de terres sises aux villages de: a) Achmoun et b) Tallia, district de Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, en deux lots.

Mise à prix:
L.E. 1160 pour le 1er lot.
L.E. 320 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Le Caire, le 3 Novembre 1937.
Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
42-C-13. Avocats.

Suivant procès-verbal du 30 Septembre 1937, No. 622/62e A.J.

Par Alexandre Doss esq.

Contre Aly Metwalli Aly Gad.

Objet de la vente: 3 feddans de terrains sis au village de Douena, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Le Caire, le 3 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Albert Delenda,
75-C-32. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 4 Octobre 1937 sub No. 631/62e A.J.

Par le Sieur Nicolas Naggiar, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Choubrah No. 139.

Contre le Sieur Nicolas Mandellis, fils de Léonidas Mandellis, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, midan Abdine No. 24.

Objet de la vente: lot unique.
Les constructions élevées sur un terrain hekr appartenant aux Domaines de l'Etat, d'une superficie de 1232 m2 et consistant en six grands locaux à l'usage de tanneries ou dépôts, sis à chareh El Madabegh No. 13 et affet Mandellis Nos. 3 et 13 (Vieux-Caire), Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Michel Vallicos,
32-C-3. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 20 Octobre 1937, R. Sp. No. 670/62e.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre Ahmed Abdalla El Dahs et Mohamed Hussein Ahmed Kerebza El Saghir.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.
9 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.
2me lot.
Le 1/3 par indivis dans 10 kirats et 4 sahmes.
3me lot.
12 sahmes.

Le tout sis au village de Bayedeya bel Nazer, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

Mise à prix:
L.E. 950 pour le 1er lot.
L.E. 70 pour le 2me lot.
L.E. 15 pour le 3me lot.
Le tout outre les frais.
Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
93-DC-9. Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 4 Septembre 1937.

Par les Usines Réunies d'Egrenage et d'Huileries, société anonyme, ayant siège à Alexandrie et succursale à Mit-Ghamr (Dak.).

Contre les Sieurs et Dames:
A. — 1.) Abdalla Abdalla Helal.
2.) Chafik Bey Helal.
3.) Ibrahim Abdalla Helal.
4.) Helal Abdalla Helal.
5.) Dame Nefissa Abdalla Helal.
6.) Dame Bahia Abdalla Helal.
7.) Dame Fayka Abdalla Helal.
8.) Mohamed Fathi Abdalla Helal.
Tous enfants de Abdalla Helal.

B. — Hoirs Sania Abdalla Helal, fille de Abdalla Helal, savoir:

9.) Hassan Mohamed Helal, son époux, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur naturel des mineurs Mohamed, Fatma, Mohyi et Nahed, ses enfants.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, sauf le 2me juge au Tribunal Indigène d'Assiout, y demeurant, le 4me à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, au No. 188 de la Route de la Corniche, faisant angle avec la rue Dentamaro, 3me étage, la 5me à Chénara, Markaz Santa (Gh.), la 6me à Bahnaya, le 8me au Caire, 17 rue Nubar Pacha (Sayeda Zeinab), le 9me au Caire, rue Darb El Saada No. 6, Gameh El Banaf, immeuble Sednaoui.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
208 feddans, 10 kirats et 9 sahmes sis à El Hawaber, Markaz Simbellawein (Dak.).

2me lot.
38 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis à Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix:
L.E. 16000 pour le 1er lot.
L.E. 4000 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Mansourah, le 3 Novembre 1937.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
94-DM-10. Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Georges Zaccaropoulos.

Au préjudice du Sieur Ahmed Hassan Arafat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1936, transcrit le 4 Octobre 1936 sub No. 2673.

Objet de la vente: une maison d'habitation construite en briques rouges, sise à Bandar Tanta (Gharbieh), à haret El Nassara No. 23, d'une superficie de 58 m² 34, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, avec une chambre en bois au 2^{me} étage.

Pour les limites et conditions consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 3 Novembre 1937.

Pour le poursuivant, 49-A-26 A. Zaccaropoulos, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête des Hoirs Georges Cordahi Bey, savoir:

- Dame Roda Cordahi Bey, sa veuve,
- Sieur Nicolas Cordahi, son fils,
- Sieur Joseph Cordahi Bey, son fils,
- Dame Lody Cordahi, sa fille,
- Sieur Pierre Cordahi, son fils.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, sauf le 3^{me} administré français, demeurant à Alexandrie, No. 15 rue Fouad 1^{er}.

Au préjudice des Sieurs:

- Ahmed Youssef,
- Ibrahim Youssef.

Tous deux bijoutiers, égyptiens, demeurant dans leur propriété à haret Kabou El Gharbi, No. 49, à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1937, huissier L. Mastoropoulo, dénoncé le 16 Avril 1937, huissier A. Quadrelli et transcrit avec sa dénonciation le 23 Avril 1937 sub No. 1541.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain et une maison de la superficie de 152 m², sub No. 49 du lanzim, haret El Kabou El Gharbi, chiakhet El Balaktarieh, kism El Goumrok, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 225 immeuble. journal 23, partie 2, année 1932, au nom de Mahmoud Moustapha El Ouleli, année 1932, limité: Nord, haret Kabou El Gharbi où se trouve la porte, sur 11 m. 35, puis se dirigeant sur le Sud-Est sur 1 m. 22, soit au total 12 m. 57; Est, haret Kabou El Gharbi, sur 11 m. 45; Sud, maison de Sayed El Aarag, sur 9 m. 70, puis se dirigeant vers le Nord sur

0 m. 90, puis vers l'Ouest sur 3 m. 20, soit au total sur 13 m. 80; Ouest, haret El Kabou El Gharbi, sur 11 m. 70.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais. Alexandrie, le 3 Novembre 1937.

Pour les poursuivants, 27-A-19 A. M. de Bustros, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Salam Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Hadara, rue Ebn El Gahm No. 11, propriété El Sayed Abdel Baki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Décembre 1930, huissier Simon Hassan, transcrit le 31 Décembre 1930 No. 6573 (Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de 366 p.c. 93/100, sis à Alexandrie, quartier Moharem Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, formant le lot No. 4 bis du plan de lotissement dressé par la société poursuivante, limitée: Nord, rue de 4 m.; Sud, partie le lot No. 5 bis, vendu à Hassan Mohamed Osman et partie le lot No. 5 vendu à Mosselhi Aly Taha; Est, le lot No. 4, vendu à la Dame Khadiga Bent Soliman Aly et Cts; Ouest, diverses habitations.

Ensemble: trois maisonnettes dont une construite en pierres et briques et les deux autres en bois et boghdadi.

Mise à prix: L.E. 61 outre les frais. Alexandrie, le 3 Novembre 1937.

Pour la requérante, 51-A-28. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Jean Arthur Gauthier, médecin, citoyen français, demeurant à Port-Tewfik.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Mahmoud Bey Bakri, savoir:

- Mohamed Bey Bakri,
- Dame Khadiga Bakri,
- Dame Anissa Bakri.

Ces trois pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Mahmoud Bey Bakri.

2.) La Dame Khadiga Bakri personnellement.

3.) La Dame Anissa Bakri personnellement.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue El Kaher, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Hassan, en date du 25 Mai 1935, transcrit le 12 Juin 1935, No. 2573.

Objet de la vente: en deux lots. 1^{er} lot.

Une parcelle de terrain de 2970 p.c., ensemble avec les constructions qui s'y trouvent élevées, sur une étendue de 578 p.c., consistant en un sous-sol comprenant 3 pièces, et deux étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, rue El Kaher, No. 3, et limité: Sud-Ouest, par la rue Kaher, de 10 m., qui le sépare de la propriété de la Dame Galatoli; Nord-Ouest, par une rue sans nom, de 5 m., qui la sépare de la propriété du Baron de Menasse; Nord-Est, jadis par une rue sans nom, de 4 m., le séparant de la propriété

Néguib Anawati et actuellement Mechriki Abdel Malek; Sud-Est, par la rue El Cap, de 5 m., qui le sépare de la propriété Vaccari et en partie de la propriété Mafera.

2^{me} lot.

La moitié par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue Gouda, No. 39, se composant d'un terrain de 764 p.c. et d'une construction y édiflée, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs ainsi qu'une chambre sur la terrasse, limité: Nord, par la rue Gouda où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la propriété des Hoirs Ramadan Zayan; Est, par une ruelle privée, sans issue; Ouest, par la ruelle Karakiche où se trouve une autre porte d'entrée.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 1530 pour le 1^{er} lot.

L.E. 610 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.

Pour le poursuivant, 82-A-41. Jean Mavris, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- Achour Youssef Achour.
- Youssef Youssef Achour.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Emdane, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1931, huissier N. Chamas, transcrit le 11 Avril 1931, No. 1569 (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans et 14 kirats de terrains cultivables sis au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Abou El Zar wal Kantara No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.

Pour la poursuivante, 52-A-29. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Esther Kayat, épouse Albino Frapiccini, fille de feu Assaad, de feu Charles, propriétaire, italienne, domiciliée à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Contre le Sieur Awad Mohamed Mograbi, de Mohamed, de Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Sidi Gaber, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Tarek, No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Août 1937, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Août 1937 sub No. 3085.

Objet de la vente: une parcelle de terrain portant le No. 131 bis du plan de lotissement du terrain de constructions de la Société des Terrains de Sidi Gaber « Fumaroli & Mattioli », d'une superficie de 225 p.c. 20, sise à Sidi Gaber,

Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, chiakhet Sidi Gaber et Cleopatra, limitée comme suit: Nord, sur 6 m. 70 par une rue de 6 m.; Sud, sur 6 m. 71 par le lot 143 bis actuellement propriété Aly Ibrahim El Hakim; Est, sur 19 m. 25 par le lot 131, propriété Elias Antonios; Ouest, sur 18 m. 78 par le lot 130 actuellement propriété Mohamed Mohamed Abou Aghib.

Sur ce terrain est construite une maison d'un seul étage, portant le No. 39 plaque municipale de la rue Tarek.

Ainsi que la dite parcelle se poursuit et comporte, ensemble aux constructions y existantes ou à édifier, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais. Alexandrie, le 3 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
55-A-27 Tullio Pegna, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de M. G. Zacaropoulos.

Contre M. G. Servili, syndic ad hoc de la faillite Abdel Aziz Ahmed El Kholi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1933, transcrit le 30 Novembre 1933 sub No. 2510.

Objet de la vente: un immeuble de la superficie de 64 m² 35, sis rue El Gheiche, à Chobra, No. 48, à Bandar Damanhour, Markaz Damanhour (Béhéra), composée de 3 étages et 2 chambres à la terrasse, le tout limité comme suit: Nord, propriété Mohamed El Eskandaran sur une long. de 9 m. 70; Sud, cul-de-sac dans lequel se trouve la porte d'entrée sur une long. de 9 m. 83; Est, rue El Geichi sur une long. de 5 m. 96; Ouest, Hoirs Hag Ibrahim El Mezayen sur une long. de 7 m. 17.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Nota: un droit de rétention existe au profit du Sieur Abdalla Hassan El Kholi portant sur les 2^{me} et 3^{me} étages à concurrence de L.E. 332,190 m/m.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.
48-A-25. A. Zacaropoulos, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Cheikh Youssef Soliman Kanoun, de feu Soliman, de Ibrahim, propriétaire, protégé français, domicilié à Ezbet Abdel Kader Pacha, Hoch Issa, Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1^{er} Juin 1936, transcrit le 22 Juin 1936 sub No. 1366.

Objet de la vente: lot unique.

32 feddans de terrains cultivables sis à Hoch Issa, Markaz Abou Hommos, actuellement Markaz Aboul Matamir, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gharak El Kibli wal Bahari wa Kabr Hamad No. 8, kism Iani, parcelles Nos. 19 et 20.

Sur le dit terrain se trouve une ezbeh comprenant huit maisons ouvrières en briques crues.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination ou nature qui en dépendent, ainsi que les améliorations, augmenta-

tions et accroissements qui pourront y être apportés, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
55-A-32. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Eugénie veuve Jules Lombardo, née Cumbo, fille de feu Joseph Cumbo, rentière, italienne, domiciliée à Paris, 8 rue Pierre Haret et élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Me Rodolphe Lombardo, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Charifa Téhémar, fille de feu Ibrahim Bey Téhémar, petite-fille de feu Ibrahim;

2.) Le Sieur Zaki Eff. Téhémar, fils de feu Sayed Bey Badaoui Téhémar, petit-fils de Ahmed, pris tant personnellement en sa qualité d'héritier de feu sa femme la Dame Labiba Téhémar, fille de feu Ibrahim Bey Téhémar, petite-fille de feu Ibrahim, qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs Ibrahim Fouad, Ismail Moukhtar et Hassan Adel, issus de son mariage avec ladite défunte.

3.) Le Sieur Osman Neguib Téhémar, fils de Zaki, petit-fils de feu Sayed Bey Badaoui Téhémar, pris en sa qualité d'héritier de feu sa mère la Dame Labiba Téhémar.

4.) Le Sieur Ibrahim Fouad.

5.) Le Sieur Ismail Moukhtar.

6.) Le Sieur Hassan Adel.

Tous trois fils de Zaki, petits-fils de feu Sayed Bey Badaoui Téhémar, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Labiba Téhémar.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sidi Gaber, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Ibn Masgued No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, huissier Sonsino, transcrit le 3 Mai 1935 No. 1896.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Une parcelle de terrain formant partie du lot No. 230 du plan de lotissement des terrains de l'ancienne Société Civile de l'Ibrahimieh, d'une superficie de 702 p.c. 5, ladite parcelle sise à Ibrahimieh (Ramleh) banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Péluse, No. 18 tanzim, sur laquelle se trouve élevé un immeuble d'une superficie de 300 m² et composé d'un rez-de-chaussée et 6 magasins ainsi que d'un premier étage comprenant deux appartements, ledit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 616 immeuble, journal No. 116, vol. 3, au nom des filles d'Ibrahim Bey Téhémar, les dits biens limités comme suit: Nord-Ouest, rue Canope, sur une long. de 19 m. 80; Nord-Est, rue Péluse formant deux lignes droites, la 1^{re} commençant du Nord-Ouest au Nord-Est, penchant au Sud, sur une long. de 5 m. 26, la 2^{me} allant aussi au Sud, penchant légèrement à l'Est, sur une long. de 13 m. 56, soit pour total 18 m. 82; Sud-Est, sur une long. de 23 m. 38 par la moitié d'une route fictive la séparant

par l'immeuble ci-après; Sud-Ouest, propriété Christo Cassimis d'une long. de 17 m. 17.

2^{me} lot.

Une parcelle de terrain formant le solde du lot No. 230 du plan de lotissement des terrains de l'ancienne Société Civile de l'Ibrahimieh, d'une superficie de 714 p.c. 65, ladite parcelle sise à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Péluse, No. 20 tanzim, sur laquelle se trouve élevé un immeuble d'une superficie de 300 m² et composé d'un rez-de-chaussée comprenant deux appartements de 4 chambres chacun et deux magasins, ainsi que d'un premier étage comprenant deux appartements de cinq pièces chacun, ledit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 515 immeuble, journal 115, vol. 3, au nom des filles de Ibrahim Bey Téhémar, année 1931, lesdits biens limités comme suit: Nord-Ouest, la moitié d'une route fictive la séparant par l'immeuble ci-haut limité, sur une long. de 23 m. 38; Nord-Est, rue Péluse, sur une long. de 17 m. 26; Sud-Est, rue Mikérinos, sur une long. de 23 m. 21; Sud-Ouest, en partie propriété Tobia Findi et le restant propriété Christo Cassimis, sur une long. de 17 m. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, constructions présentes ou futures, rien exclu ni excepté.

Mise à prix:

L.E. 2200 pour le 1^{er} lot.

L.E. 1890 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
56-A-33 Rodolphe Lombardo, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, fils de Meyer, petit-fils de Samuel, négociant, polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sett Misr No. 1.

Au préjudice du Sieur Farag Ibrahim Chehada, fils d'Ibrahim, de Chehada, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue de l'Hôpital Indigène No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 3 Juillet 1936 sub No. 2562.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1414 p.c. environ suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel pics carrés 1412,07 formant le lot No. 378 du plan de lotissement de la Société Civile de l'Ibrahimieh, sise à l'Ibrahimieh (Ramleh), rue Hermopolis No. 13, avec les constructions élevées sur 720 p.c., consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs de deux appartements chacun et chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, sur 29 m. 45 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 29 m. 60, par le lot No. 377, propriété David Charbit; Sud, sur 29 m. 45 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 29 m. 73 par le lot No. 379, propriété El Hag Atia; Est, sur 26 m. 87 suivant le titre de propriété, mais suivant

l'état actuel 26 m. 82 par la propriété Cheikh Abdel Rahman; Ouest, sur 26 m. 87 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 26 m. 75, par la rue Hermopolis large de 12 m. où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 7500 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
Alex. Darwiche, avocat.
57-A-34.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Salomon Cesana, d'Abramino, de Salomon, commerçant, italien, domicilié au Caire, rue Fouad Ier No. 8.

Au préjudice du Sieur Yacout El Cherbini Moustafa, fils de El Cherbini Moustafa, de feu Moustafa Mohamed El Hariri, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Farabi No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1934, de l'huissier A. Sonsino, transcrit le 9 Janvier 1935, sub No. 95.

Objet de la vente: 7 1/2 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble de 4 étages et 1 appartement au 5me étage, ainsi que 2 chambres sur la terrasse, le tout construit sur un terrain d'une superficie de 211 p.c., sis à Alexandrie, rue El Ghazali No. 142 tanzim, dépendant du kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, maison No. 140 tanzim, propriété Ahmed El Saadani; Est, rue El Ghazali où se trouve la porte d'entrée; Sud, maison No. 144 tanzim, propriété El Hag Hussein Mohamed; Ouest, maison d'El Haga Ghalia Bent Imam.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.
Alexandrie, le 3 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
Robert Cohen, avocat.
83-A-42.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête des Hoirs de feu Rosa Felonico, savoir:

1.) Dame Irène Della Rovere Bey, demeurant à Alexandrie, rue de Thèbes, No. 163, sans profession,

2.) Arduino Felonico,

3.) Secondo Felonico, ces deux demeurant à Alexandrie, rue Alderson No. 26, propriétaires,

4.) La succession de feu Maître Mario Felonico, représentée par son liquidateur Giuseppe Zanobetti, demeurant à Alexandrie, rue de la Gare du Caire, No. 4.

Tous élisant domicile en l'étude de Me Enrico Latis, avocat à la Cour.

Objet de la vente: en un seul lot. Une parcelle de terrain de la superficie de 4015 p.c. 50/00, sise à Bulkeley, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexan-

drie, rue Alderson, avec les constructions y élevées sur 275 m2 environ, consistant en une villa d'habitation composée d'un étage de 8 chambres et accessoires, outre un garage et une buanderie comme dépendances, la dite villa portant le No. de tanzim 26 de la rue Alderson.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1280 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.
Pour les poursuivants,
Enrico Latis, avocat.
47-A-24.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed El Chadli, savoir:

1.) Dame Rahma Obeid El Chadli, sa veuve, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des enfants mineurs du dit défunt qui sont: Mohamed, Ihsane, Nefissa et Montaha.

2.) Farid El Chadli, son fils majeur. Tous domiciliés à Ezbet El Chadly, district de Dessouk (Gharbieh).

3.) Mohamed Abdel Monheim Hassan domicilié à Hérouan, rue Ragheb Pacha No. 15, pris tant en son nom que comme tuteur de Tag El Dine, fils mineur dudit défunt.

4.) Ratiba Hassan, épouse du Dr Mohamed Eff. Khalil, domiciliée à Hammamat El Kobbah, rue Beni Tag.

5.) Rohia Hassan, épouse du Dr Abbas Eff. El Didi, inspecteur vétérinaire du canal Port-Saïd, domicilié à Port-Saïd.

Ces 3 derniers pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Salimat bent Abdel Salam Mofteh, de son vivant veuve et héritière dudit feu Ibrahim Mohamed El Chadli.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 1er et 8 Juillet 1916, transcrit le 29 Juillet 1916, No. 28178, sur poursuites du Sieur Michel Zalzal, commerçant, local, demeurant à Mehalla El Kobra (Gharbieh), poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance du 5 Avril 1922.

Objet de la vente: 11 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis au au village de Mehallet Diay wa Kafr El Kheir, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Rezouk El Bahari, kism awal No. 6, désignés comme suit:

1.) 6 feddans et 18 kirats formant le restant de la 2me parcelle de 7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans et 22 sahmes formant le restant des 1re et 3me parcelles réunies de 6 feddans et de 7 feddans, 19 kirats et 17 sahmes respectivement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

1.) Mohamed Aboul Enein Badr.

2.) Mohamed Ahmed Hefena.

3.) Abdel Rahman Ahmed Hefena.

4.) Abdel Hamid Ahmed Hefena.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mencheline (Garbia).

Prix de tous les biens de la 1re adjudication: L.E. 2500.

Mise à prix: L.E. 565 outre les frais.
Alexandrie, le 3 Novembre 1937.
Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.
53-A-30.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) Mikhail Joanas, employé, local, au Caire, assisté judiciaire,

2.) M. le Greffier en Chef de ce Tribunal, comme préposé à la Caisse Judiciaire, élisant domicile au cabinet de Me L. Taranto, avocat à la Cour, poursuivants.

Contre les Hoirs de Mohamed Moustafa Gomaa, de son vivant propriétaire, local, à Deyrout El Kibli (Deyrout), débiteur exproprié, savoir:

1.) Dame Zeinab Mahran, sa veuve,

2.) Dame Mohra Mohamed Farag, sa mère,

3.) Abdel Baki Moustafa Gomaa, son frère, présentement en état de faillite, représenté par son syndic M. M. Mavro,

4.) Fahima Moustafa Gomaa, sa sœur,

5.) Sekina Moustafa Gomaa, sa sœur,

6.) Chafika Moustafa Gomaa, sa sœur. Tous demeurant à Ezbet Abdel Baki Moustafa Gomaa, dépendant du Markaz de Deyrout.

7.) El Hag Ibrahim Moustafa Gomaa, son frère du père, demeurant à Ezbet Amin Bey Chalkami, dépendant du Markaz de Deyrout.

8.) Habssa Moustafa Gomaa, sa sœur du père, demeurant à Deyrout El Chérif, dépendant du Markaz de Deyrout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, dûment dénoncée, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 7 Mai 1935, No. 710 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

La moitié par indivis dans:

1.) 637 m2 30 cm. sis à Bandar Deyrout, Markaz de même nom, Assiout, chareh El Yousfi No. 40, immeuble No. 214, composé d'une maison construite en briques rouges, limitée: Nord, Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa, sur 27 m.; Est, hara propriété de Mohamed Eff. Moustafa et autres, où se trouve la porte d'entrée, sur 23 m. 60; Sud, chareh propriété des débiteurs, où se trouve une porte d'entrée, sur 27 m.; Ouest, Mohamed Eff. Moustafa Gomaa, sur 25 m. 60 cm.

2.) 209 m2 95 cm. aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, chareh El Yousfi No. 40, chouna No. 216, consistant en une chouna, limitée: Nord, chouna No. 218, propriété des débiteurs, sur 16 m. 50; Est, rue El Yousfi, où se trouve une porte d'entrée, sur 13 m. 40; Sud, Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa et autres, sur 17 m. 50; Ouest, terrains vides, propriété de Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa, sur 12 m. 30.

3.) 182 m2 81 cm. aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, chareh El Yousfi No. 40, chouna No. 218, consistant en une chouna, limitée: Nord, chouna No. 220, propriété des débiteurs. sur 16 m.; Est, chareh Bahr El Yousfi, où est la porte d'entrée, sur 12 m.; Sud, la chouna No. 216, sur 16 m. 50; Ouest, Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa, sur 10 m. 50.

4.) 209 m2 95 cm. aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, chareh El Yousfi No. 40, chouna No. 220, consistant en une chouna, limitée: Nord, frères Pispini, sur 14 m. 90; Est, rue Bahr Yousfi, où est la porte d'entrée, sur 12 m.; Sud, la chouna No. 218, sur 16 m.; Ouest, Abdel Baki Moustafa Gomaa, sur 10 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 3 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
30-C-1 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Bibaoui Gorgui Ebeidallah, fils de Gorgui, fils de Ebeidallah, propriétaire et commerçant, demeurant à El Baliana, district El Baliana (Guirguez), débiteur exproprié.

Et contre les Sieurs:

1.) Gad El Rab Eweida Hezayen.
2.) Aly Awad, èsq. de tuteur de son fils Abdel Aziz Aly Awad.

3.) El Sammane Mahmoud Besseila.
Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Rawateeb, district de Nag Hamadi (Kéneh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, dénoncée le 7 Janvier 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Janvier 1937 sub No. 27 (Kéneh).

Objet de la vente: en un seul lot.

38 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Awsat Samhoud dépendant administrativement du village d'El Rawateeb (Nag Hamadi), Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Ebeidallah No. 54, parcelle No. 1.

2.) 12 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 12 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Ebeidallah No. 54, parcelles Nos. 4 et 22.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 9.

5.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 15.

6.) 12 kirats au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes.

7.) 12 kirats au même hod No. 54, parcelle No. 24.

8.) 15 kirats et 4 sahmes au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

9.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 27.

10.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 32.

11.) 15 kirats et 16 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 36.

12.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au même hod No. 54, parcelles Nos. 43 et 44 et faisant partie de la parcelle No. 41.

13.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 46.

14.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle Nos. 50 et 52 et parcelle No. 51, par indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

15.) 14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 55.

16.) 2 kirats au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

17.) 5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 60.

18.) 2 feddans et 12 sahmes au hod Diab No. 50, parcelles Nos. 77 et 79.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. M. Sednaoui et C. Bacos, 68-C-25 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Moukhtar Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Ard El Badr No. 9, Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 19 Juin 1935 sub No. 1197 Minieh.

Objet de la vente:

1 feddan et 12 kirats de terrains situés au village de Béni-Amer, Markaz Maghagha, divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod Zahr No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une machine de 35 H.P., No. 2055, avec sa pompe de 8 x 10 pouces et accessoires, en état de fonctionnement.

2.) 10 kirats au hod El Zahr No. 17, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 feddan, 19 kirats et 1 sahme.

3.) 8 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, indivis dans la superficie des deux parcelles de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Pour la poursuivante,

62-C-19 Maurice Castro, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Moawad Soliman Hussein, sujet local, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Sid Ahmed El Meligui, fils de Sid Ahmed El Meligui, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Defennou, district de Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1936, dénoncée le 12 Février 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1936 sub No. 142. Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis à Garadou, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 16 kirats et 8 sahmes par indivis dans 206 feddans, 14 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 77 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 129 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Ghorabi et plus précisément El Gharabi No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
67-C-24 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de la Société du Naphte S.A. sous la Raison Sociale A. I. Mantacheff & Co., société de nationalité suisse, ayant son siège social à Genève et une succursale à Alexandrie, No. 1 rue Debbané, agissant aux poursuites et diligences de M. Nicolas Senulovitch, directeur des succursales d'Egypte et élysant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Mes Catzeflis et Lattey et au Caire en celui de Mes Malatesta et Sche-meil, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Nagueh Armanious Mikhail, fils de Armanious Mikhail Abdel Malak, petit-fils de Mikhail, propriétaire et négociant, sujet égyptien, domicilié à Abou-Tig.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er des 4, 6 et 7 Mai 1935, huissier Mario Castellano, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1935 sub Nos. 865 (Assiout) et 729 (Guirguez) et le 2me du 20 Avril 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Mai 1935 sub No. 1395 (Béhéra).

Objet de la vente:

1er lot.

Une quote-part de 7/8 ou de 21 kirats sur 24 à prendre par indivis dans 340

feddans, eux-mêmes indivis dans 496 feddans, situés au village de Hoch Issa, Markaz Aboul Matamir, Moudirieh de Béhéra, au hod Berriet Hoch Issa Fassl Sabeh No. 9, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 214.
2me, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me lots:
Omissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Le Caire, le 3 Novembre 1937.

Pour la requérante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

81-AC-40.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Elias Mohamed Khattab, omdeh et propriétaire, égyptien, demeurant à Manachi, Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal du 16 Avril 1936, transcrit le 9 Mai 1936.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes (actuellement 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) sis à El Manachi, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 16.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 189.

3.) 6 kirats par indivis dans 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 97.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

90-C-39.

Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de Nicolas Sideris, comptable, hellène, demeurant au Caire, 47, avenue Reine Nazli.

Au préjudice des Hoirs Ibrahim Afifi Hassan, savoir: Momtaz Ibrahim Afifi Hassan, pris tant personnellement que comme tuteur de son frère et de sa sœur mineurs: Afifi Ibrahim Afifi Hassan et Khayria Ibrahim Afifi Hassan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Bagour, Markaz Ménouf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1936, huissier G. Sarkis, dénoncée le 4 Avril 1936 et transcrits le 9 Avril 1936, No. 489 Ménoufieh.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Bagour, Markaz Ménouf, Ménoufieh, parcelle No. 467, au hod El Nadf No. 13.

Sur cette parcelle se trouve élevée une maison de 2 étages, construite en bri-

ques rouges, chaque étage de 6 chambres et dépendances, avec en outre un salamlek, une écurie et une étable, la maison porte le No. 8 de la rue Tereet El Bagourieh.

2me lot.

Le 1/6 soit 2 feddans, 9 kirats et 2 2/3 sahmes indivis dans 14 feddans, 6 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Bagour, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Le 1/6 de 1 feddan et 14 kirats au hod El Nadf No. 13, parcelles Nos. 460, 367 et 363.

2.) Le 1/6 de 2 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod Ketaa El Ghanam No. 18, parcelles Nos. 4, 47, 218 et 131.

3.) Le 1/6 de 6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Khamsin No. 19, parcelles Nos. 113, 112, 116 et 117.

4.) Le 1/6 de 2 feddans et 10 kirats au hod El Hagar No. 20, parcelle No. 140.

5.) Le 1/6 de 9 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 21, parcelle No. 46.

6.) Le 1/6 de 10 kirats et 22 sahmes au hod El Kebir El Gharbi No. 24, parcelle No. 53.

3me lot.

Le 1/6 soit 5 feddans, 4 kirats et 7 2/3 sahmes indivis dans 31 feddans, 1 kirat et 22 sahmes sis au village d'El Faraounieh, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Le 1/6 de 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 5, parcelles Nos. 54, 55, 56 et 57.

2.) Le 1/6 de 18 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Setline No. 6, parcelles Nos. 8, 30, 54, 56, 68, 73, 74, 75, 77, 79, 82, 83, 84, 85, 89, 91, 92, 94, 95 et 98.

3.) Le 1/6 de 10 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka No. 7, parcelles Nos. 3, 19, 20, 37, 38, 89, 90, 91 et 93.

4me lot.

Le 1/6 soit 2 feddans, 18 kirats et 9 1/3 sahmes indivis dans 16 feddans, 14 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Kanaterein, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Le 1/6 de 5 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Tessea wal Kassali No. 10, parcelles Nos. 38, 43 et 44.

2.) Le 1/6 de 10 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod Salma No. 11, parcelles Nos. 75, 91, 92 et 93.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 240 pour le 3me lot.

L.E. 135 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
88-C-37 E. Geahchan, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Rose Abdel Malek Boulos, domiciliée à Mansourah, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance en date du 9 Juin 1933, No. 6894 et en tant que de besoin à la requête de MM. les Greffiers en Chefs de la Cour et de ce Tribunal, en leur qualité de préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre Ibrahim Mohamed Zébiba, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1933, dénoncée au débiteur le 7 Novembre 1933 et transcrites ensemble au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal en date du 16 Novembre 1933, No. 10032.

Objet de la vente: une parcelle de terre avec la maison y élevée de la superficie de 70 m², sise à Mansourah (Dak.), rue Siam No. 11, kism khamès, propriété No. 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Mansourah, le 3 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
44-M-1. Elie Chelbaya, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 8 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Quai No. 7 de l'Administration des Douanes Egyptiennes.

A la requête de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général El Lewa Wells Pacha, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie, dans les bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

Au préjudice du Sieur Mikès Syriotis, sujet italien, demeurant rue Sidi Lalous No. 16, wekalet El Lemoun, kism El Gomrok.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Octobre 1937, huissier Chammas, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 6 Décembre 1932.

Objet de la vente: 8 tonnes environ de vieille ferraille, se détaillant comme suit: 12 gros morceaux de vieux fer, 9 paquets de vieux fil de fer.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.

Pour l'Administration poursuivante,
Délégation du Contentieux de l'Etat,
78-A-37. Le Conseiller Royal.

Dates et lieux: Lundi 15 Novembre 1937 et Jeudi 2 Décembre 1937, à 11 heures du matin, à Kom El Hagna, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête du Dr. Vittorio Pietro Canepa, à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Aly Mohamed, savoir:

- 1.) Ahmed Fahmy,
- 2.) Aly Mohamed Aly, connu par Laz,
- 3.) Abdel Sallam Mohamed Aly,
- 4.) Aly Mohamed Aly,
- 5.) Mahmoud Mohamed Aly,
- 6.) Abdel Fattah Mohamed Aly,
- 7.) Falma Ahmed Badawi, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Nasser, Mohamed, Amina, Souad et Nayla.
- 8.) Zakia Mohamed Aly,
- 9.) Mounira Mohamed Aly,
- 10.) Zeinab Mohamed Aly,
- 11.) Hamida Mohamed Aly,
- 12.) Rachida Mohamed Aly,
- 13.) Mofida Mohamed Aly, sujets locaux, demeurant à Kom El Hagna, sauf le 5me à Kafr El Cheikh, la 8me à Kom El Tawil, la 9me à Kafr El Gharbi et la 10me à Samanoud (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Octobre 1937.

Objet de la vente:

Lundi 15 Novembre 1937.

- 1.) 100 sacs de coton Guiza 7, de 1 1/4 kantars chacun.
- 2.) La récolte de 39 feddans de coton Guiza 7, 2me cueillette.
- 3.) La récolte de 77 feddans de coton Guiza 7, 3me cueillette.

Jeudi 2 Décembre 1937.

La récolte de maïs pendante sur 50 feddans.

Mansourah, le 1er Novembre 1937.

6-DMA-6 Pour le poursuivant,
Fahmy Michel, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 14.

A la requête du Wakf Ahmed Yehia Pacha représenté par son Nazir S.E. Abdel Fattah Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki No. 14 et par élection en l'étude de Maître Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Hélène Dexas, ménagère, yougoslave, domiciliée à Alexandrie, rue El Falaki No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1936, huissier C. Calothy, et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 27 Juin 1936.

Objet de la vente: 1 garniture d'entrée en osier et 1 table rectangulaire en osier, 1 tapis de passage long de 8 m., 1 globe en verre blanc opaque, 1 machine à écrire marque « Remington » No. 12, en parfait état, avec son couvercle et sa petite table en noyer, à 5 tiroirs, 1 bureau en acajou, des chaises, des fauteuils, 2 bibliothèques, de petites tables, 1 machine à écrire Remington sans numéro, 1 garniture de salle à manger en acajou composée de 1 table à rallonges, 1 buffet en noyer sculpté, avec 3 cristaux et glace biseauté, 1 armoire à 2 battants mi-vitrés, 6 chaises en noyer, 1 canapé, et 2 fauteuils, 1 appareil de radio R.C.A.

Philips 336-134660, en parfait état de fonctionnement, 1 tapis européen, fond rouge, bordure fleurie, de 4 m. x 6 m. environ, 1 lustre en tôle oxydée, à 3 becs avec tulipes et coupe opaque, 1 armoire en noyer, à 2 battants à glaces biseautées et 1 tiroir, 1 toilette avec glace biseauté ovale au milieu et 6 tiroirs, 1 table de nuit et 1 balance à 2 plateaux, de la portée de 20 kilos, avec ses poids.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
Sélim Antoine, avocat.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Héléal, Markaz El Santa (Gh.).

A la requête de Monsieur Léo Gottlieb, propriétaire, citoyen suisse, domicilié à Zurich.

Au préjudice du Sieur Abdel Wahab Mohamed Héléal, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Héléal, district de El Santah (Gharbieh).

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 14 Avril 1927, et d'un procès-verbal de saisie-brandon du 16 Août 1937, huissier N. Moché.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 8 feddans.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.
10-A-2. Elie J. Adda, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Abbassi No. 5 (rez-de-chaussée), Moharrem-Bey.

A la requête du Sieur Edouardo Léné.

Contre les Sieur et Dame:
1.) Antoine Assaf, 2.) Ida Panetti.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger, 1 lustre, 1 canapé et 2 fauteuils, 2 tapis européens, 1 garniture de chambre à coucher, 1 garde-manger en pitchpin, 1 table, 2 chaises cannées.

Pour le poursuivant,
Félix Ebbo, avocat.

28-A-20

Votre Intérêt...

est de vérifier immédiatement votre adresse qui est insérée gratuitement dans l'« **Egyptian Directory** » (L'Annuaire Egyptien du Commerce et de l'Industrie).

Signalez de suite toute erreur ou omission à **The Egyptian Directory** 39, rue Manakh (B.P. 500) Le Caire ou 6, rue de l'Ancienne Bourse, (B.P. 1200), Alexandrie.

Les souscriptions à l'édition 1938 (52me année) sont reçues aux mêmes adresses au prix de P.T. 100 le volume, franco en Egypte.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb El Saada (immeuble Sednaoui).

A la requête du Sieur Michel Doumar.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: 255 pièces de passementerie (marabout noir), 510 m. de tissu métal et 2189 pièces de dentelle anglaise de Nottingham.

Conditions: Paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication. Droits de crie 3 0/0 à la charge des adjudicataires.

L'Expert-Commissaire-priseur,
M. G. Lévi. — Tél. 42565.

820-C-964. (2 NCF 30/4).

Date: Mercredi 10 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 5 place Ataba El Khadra.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre Mohamed Anwar El Marsafi, propriétaire du « Chahrezade El Marsafi ».

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mai 1937, huissier Lafloufa.

Objet de la vente: bureaux, armoire, lustres, tapis, etc.

Pour la poursuivante,
39-C-10 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Mardi 16 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Chawachna, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de The Ionian Bank Ltd.

Contre Solouma Mohamed Hemeida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de 20 feddans et 22 kirats de coton Achmouni.

34-C-5 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Koubbeh Garden, rue El Mahroussa No. 2, kism El Waily.

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice du Sieur Aly Bey El Sayed et de la Dame Sit Bahia Helmy.

En vertu d'un procès-verbal de consignation et saisie-exécution de l'huissier F. Della Marra, du 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: les meubles suivants: 2 garnitures de salon en bois de noyer et doré, composées de fauteuils et canapés à ressorts, chaises, tapis européen et persan, lustres, appareil de radio, marque Nora, à 6 lampes, etc.

Pour la poursuivante,
Carlo et Nelson Morpurgo,
31-C-2 Avocats.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Tala, Ménoufieh.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Hoirs El Cheikh Breicha Bahnassi,
2.) Hoirs Om El Sayed Khalil, sa veuve, qui sont:

a) Abdel Kader Breicha Bahnassi,
b) Abdel Kawi Breicha Bahnassi, leurs fils majeurs, égyptiens, demeurant au village de Sendila, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh),

c) Dame Asrana Breicha Bahnassi,
d) Dame Handi Breicha Bahnassi,
e) Dame Faiza Breicha Bahnassi, leurs filles majeures, égyptiennes, demeurant au village de Breicha Kasr Bagdad, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon du 31 Mars 1936, huissier Dayan.

Objet de la vente:

1.) 3 taureaux robe jaunâtre,
2.) 1 taureau robe noire,
3.) 1 taureau robe rougeâtre,
4.) 1 taureau robe blanche,
5.) La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans au hod Hamia,
6.) La récolte de fèves pendante par racines sur 7 feddans au hod El Charwa.

Le Caire, le 3 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
36-C-7 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assouan, Markaz et Moudirich d'Assouan.

A la requête de Walker, Vallois & Knight, maison de commerce mixte.

Contre Cambroyannis Brothers, Raison Sociale hellène.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Janvier 1936.

Objet de la vente: 5 caisses de whisky, 100 balles de papier d'emballage, etc.

Pour la poursuivante,
40-C-11. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Lundi 22 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Baliana, Markaz Baliana (Guirgueh).

A la requête de The Ionian Bank Ltd.

Contre Aziz Gawargui Ebeidalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Octobre 1936.

Objet de la vente: meubles, canapés, chaises, tables, tapis, armoires, dressoirs, coffre-fort, etc.

33-C-4 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Lundi 22 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui, rue El Khamès (Moudirich d'Assiout).

A la requête du Sieur Félix Habert, français.

Au préjudice du Sieur Jean Baptiste Antonini, français.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Octobre 1937.

Objet de la vente: 50 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,
66-C-23 Axel Paraschiva, avocat.

Date: Lundi 15 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Abou Ragwan El Kibli, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de la Dame Rachel Najar, rentière, sujette française, demeurant à Hérouan.

Contre Hassan Hassan Mohamed El Dib, propriétaire, local.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Août 1936.

Objet de la vente: la récolte de coton de 12 feddans et la récolte de maïs sur 1 feddan.

Pour la poursuivante,
41-C-12. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Mardi 23 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chandawil, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre:

1.) Ahmed Mohamed Ahmed El Chandawili.

2.) Mohamed Ahmed Aly El Chandawili.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 15 Juin 1932 et 21 Août 1937.

Objet de la vente: 16 ardebs de maïs et 9 kantars de coton environ; 1 machine Blackstone de 26 H.P., No. 161491, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
37-C-8 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 25 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Hassan Mourad, dépendant de El Deir, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Ibrahim Mourad, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Moubtadayan, No. 52.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1937, R.G. No. 7676/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Octobre 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante par racines sur 25 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 3 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
73-C-30 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Khamakhem, dépendant de Chakifi, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Ahmed Hussein,

2.) Abadi Radouan Mohamed, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Khamakhem, dépendant de Chakifi, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7538, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Septembre 1937.

Objet de la vente: 8 chèvres, 10 brebis, 2 agneaux, 1 veau, 1 ânesse; la récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 2 kantars par feddan; celle de maïs chami pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 7 ardebs par feddan.

Le Caire, le 3 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
71-C-28 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Choubrah, No. 129.

A la requête du Sieur Albert Cohen Hemi.

Contre le Sieur Abdel Dayem Moustapha.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: l'agencement de la pharmacie, tabourets, balances, etc.

Pour le poursuivant,
63-C-20 Jacques Dana, avocat.

Date: Lundi 15 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Maabda El Charkia, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre Mahmoud Sayed Amer, Aly Mansour Amer et Ahmed Moursi Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mai 1936.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 35 chevaux, No. 164340, avec pompe et accessoires.

Pour le poursuivant,
60 C-17 F. Bakhoum Bey, avocat.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

Date: Jeudi 25 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Galal Goma El Soueifi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2515/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P., marque Blackstone; la récolte de coton pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 3 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

74-C-31

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 23 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chandawil, Markaz Sohag (Guirgneh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Abdel Halim Rifai, Abdel Halim Mahmoud, Abdel Neim Rifai et Ahmed Chahine Wakkad.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 7 Septembre 1932 et 4 Septembre 1937 et 14 Août 1934 et 28 Juillet 1936.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 25 C.V., avec tous ses accessoires; 24 kantars environ de coton.

Pour le poursuivant,

38-C-9

F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 25 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Naguée El Naggar, Markaz Sohag (Guirgneh).

A la requête de:

1.) Le Crédit Immobilier Suisse Egyptien.

2.) La Dame Sanieh Mohamed Nabih.

3.) La Dame Nazla Aly Sabri.

Tous trois agissant en leur qualité de séquestres judiciaires du Wakf Khalil Bey Khouloussi.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Ati Amin.

2.) Abdel Kérim Ahmed Hegazi.

Tous deux égyptiens, demeurant à Nahiet Naguée El Naggar, Markaz Sohag (Guirgneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Août 1937, huissier Nessim Doss, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1937, R.G. No. 8353/62e A.J.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Achmouni provenant de 3 feddans.

2.) La récolte de maïs séfi provenant de 5 feddans.

Pour les poursuivants,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,

65-C-22

Avocats.

Date: Jeudi 25 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Bortos, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien èsq.

Au préjudice de El Cheikh Ahmed El Sayed Zein, sujet égyptien, demeurant au Caire, 39 rue Sakakini.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937, huissier A. Iesula.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Octobre 1937, huissier R. G. Misistrano, **en exécution** d'un acte authentique de location du 22 Février 1935, No. 1135.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton provenant de 32 feddans et 20 kirats.

2.) La récolte de maïs (doura chami) pendante par racines sur 48 feddans et 14 kirats.

Pour le poursuivant,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,

64-C-21

Avocats.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Arsalan, No. 61.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Abdel Ghani Bey El Rafei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Octobre 1937, huissier P. E. Levendis.

Objet de la vente: divers meubles tels que: canapés, fauteuils, bureau, tables, consoles, appareil de radio Philips, No. 8858 F., armoire, chiffonnier, toilette, chaises, lustre, buffet, dressoir, argentier et garniture de salon.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

61-C-18

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Bassouna et Eksas, Markaz Sohag (Guirgneh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre les Hoirs Mohamed El Zohri, Ahmed Osman, Hassanein Osman, Mohamed El Aref Hassanein et Mohamed Osman.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 26 Mai 1936 et 22 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A Bassouna: les 5/6 par indivis dans 1 machine marque Blackstone, de la force de 18 chevaux, No. 161419, avec ses accessoires.

A Eksas: 11 ardebs de fèves.

Pour le poursuivant,

59-C-16

F. Bakhoum Bey, avocat.

Date et lieux: Lundi 22 Novembre 1937, à 9 h. a.m. à Deir El Malak, dépendant de Rayramoun et à 10 h. a.m. à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur El Kesse Zakhari Makkar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Rayramoun, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1936, R.G. No. 5240, 61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Juin 1936 et 31 Octobre 1936.

Objet de la vente:

A Deir El Malak (Rayramoun):

Les 4/5 dans un moteur marque National, de la force de 55 H.P., No. 2444, avec ses accessoires, les 4/5 dans une machine pour presser la canne à sucre, les 4/5 dans 4 chaudrons en cuivre, de 1 m. 50 de diamètre, les 4/5 dans 3 paires de meules.

A Mallaoui:

1 cheval de 10 ans; 1 voiture hantour en bon état.

Le Caire, le 3 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

72-C-29

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 72 rue Faggalah.

A la requête de la Raison Sociale Sélim H. Harari.

Contre Mohamed Hassan Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 50 grosses de crayons, 2 machines à imprimer marque Frakental & Dikenson.

Pour la poursuivante,

Félix Hamaoui,

85-C-34

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date et lieux: Jeudi 11 Novembre 1937, à 9 h. a.m. au village de Badaway et à 11 h. a.m. à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Abdel Aziz El Hussein Saada,

2.) Mahmoud El Hussein Saada, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Badaway.

Objet de la vente:

I. — **Saisis** par procès-verbal de l'huissier G. Chidiac, du 25 Août 1937:

a) Au village de Badaway:

1.) La quote-part des débiteurs, soit la moitié dans 20 feddans de coton Sakellaridis, 1re cueillette, au hod El Gharbaoui El Bahari.

2.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, existante sur la moitié de 4 feddans au hod El Gharbaoui El Kibli.

Le rendement a été évalué à 4 kantars environ par feddan.

b) Au village de Kafr Badaway El Kadim.

La récolte de 40 feddans de coton Sakellaridis, 1re cueillette, au hod El Guéziret El Ahali.

II. — **Saisis** par procès-verbal du 4 Octobre 1937 de l'huissier Messiha Atalla:

a) Au village de Badaway:

La récolte de maïs syrien pendante sur 6 feddans et celle de riz yabani pendante sur 10 feddans, le tout au hod El Gharbaoui El Bahari.

Le rendement est évalué à 5 ardebs environ de maïs par feddan et à 1 1/4 daribas environ de riz par feddan.

b) Au village de Kafr Badaway El Kadim:

La récolte de riz yabani pendante sur 20 feddans et celle de maïs syrien pendante sur 30 feddans au hod El Guézireh.

Le rendement est évalué à 6 ardebs pour le maïs et à 1 1/4 daribas pour le riz par feddan.

Mansourah, le 3 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
96-DM-12. Avocats.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Hag Cherbini et précisément à Ezbet El Bilawia, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Chérif Ismail Hamad, propriétaire, sujet local, demeurant à Biala, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par l'huissier F. Khoury le 23 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de riz yabani pendante sur 25 feddans au hod Sidi El Cheikh Aly; le rendement est évalué à 20 daribas pour le tout, à raison de 7 ardebs et fraction la dariba. Mansourah, le 3 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
95-DM-11 Avocats.

Date: Lundi 15 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.).

A la requête du Sieur Bacos Lebnan, propriétaire, protégé français, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Wahab Abdel Méguid,
- 2.) Aboul Aly El Moursi,
- 3.) Mohamed El Moursi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière pratiquée par les huissiers Nicolas Abdel Messih et Antoine Ackad en date des 9 Septembre et 2 Octobre 1937.

Objet de la vente:

I. — Appartenant à Aboul Aly El Moursi.

La récolte de 11 feddans, 7 kirats et 23 sahmes de coton Sakellaridis en plusieurs parcelles, 2me cueillette, d'un rendement de 3/4 de kantar par feddan.

La récolte de 5 feddans de riz yabani au hod El Keblich et autres, d'un rendement de 1 1/2 daribas par feddan.

La récolte de 3 feddans de maïs chami au hod El Omdeh, d'un rendement de 4 ardebs de maïs par feddan.

1 bufflesse noir clair, âgée de 12 ans environ, estimée à L.E. 15.

II. — Appartenant à Mohamed El Moursi.

La récolte de 30 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de coton qualités Sakellaridis et Guizeh, en plusieurs parcelles, 2me

cueillette, d'un rendement de 3/4 de kantar par feddan.

La récolte de 4 feddans de riz yabani au hod El Keblich, d'un rendement de 1 1/2 daribas par feddan.

1 taureau de 8 ans environ, estimé à L.E. 10.

III. — Appartenant à Abdel Wahab Abdel Méguid.

1 bufflesse noir clair, à cornes recourbées, âgée de 7 ans, estimée à L.E. 15.

1 âne (monture) robe verdâtre, museau blanc, estimé à L.E. 4.

Le Caire, le 3 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
86-CM-35 Ch. A. de Chédid, avocat.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Khodeiri, dépendant de Manzal Hayan, district de Hehya, Charkieh.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre Mohamed Saïd El Hammar.

Objet de la vente: la récolte de maïs syrien pendante par racines sur 2 feddans au hod Bahr El Hagar, d'un rendement évalué à 5 ardebs environ par feddan.

Saisie le 30 Septembre 1937.

Mansourah, le 3 Novembre 1937.
Le Cis-Greffier,
97-DM-13. (s.) Joseph Gemayel.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Kanayat, district de Zagazig (Ch.).

A la requête de:

- 1.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah esq.
- 2.) Maître H. Peppes, avocat.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Altia Khalil Moubacher, demeurant à El Kanayat, district de Zagazig (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er en date du 6 Mars 1937 et le 2me en date du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente:

- 1.) Une bufflesse.
- 2.) 2 feddans de blé gibson.
- 3.) 1 feddan et 12 kirats de coton Zagora, 1re cueillette.

Mansourah, le 3 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
92-M-2. H. Peppes, avocat.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la Raison Sociale R. Amendola et M. Mavris, négociants, mixtes, domiciliés à Port-Saïd, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Novembre 1937, à 10 h. a.m., à l'effet d'entendre la lecture du rapport du surveillant de la délégation des créanciers, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 28 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef,
98-DM-14 (s.) Elie Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

Il appert, d'un acte sous seing privé du 30 Septembre 1937, visé pour date certaine le 19 Octobre 1937, No. 7197, dont extrait transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 30 Octobre 1937 sub No. 13, vol. 55, folio 11, que la Société en nom collectif, connue sous la Raison Sociale « Joseph & Elie A. Sasson », formée par acte sous seing privé du 22 Août 1935, visé pour date certaine le 24 Août 1935, No. 7068, et enregistré le 30 Août 1935, No. 49, vol. 52, folio 44, a été dissoute d'un commun accord des parties.

La Maison A. J. Sasson & Fils est chargée de la liquidation de la Société dissoute.

Alexandrie, le 2 Novembre 1937.

Pour la Société dissoute,
54-A-31 A. Nawawi, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Juin 1937, visé pour date certaine le 9 Octobre 1937 et enregistré par extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 16 Octobre 1937, No. 240/62e A.J., il résulte que la Société en commandite simple formée entre le Sieur Nicolas J. Kahil, le Sieur Maurice J. Messawer et une commanditaire, sous la Raison Sociale Kahil, Messawer & Cie, suivant acte en date du 17 Décembre 1934, enregistré par extrait au Greffe de ce Tribunal le 26 Janvier 1935 sub No. 79/60e A.J., a été dissoute.

Cette dissolution a pris date au 1er Juin 1937.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

La liquidation de la Société dissoute a été confiée exclusivement au Sieur Maurice J. Messawer auquel, d'autre part, a été attribué entre autres le matériel apporté par le Sieur Nicolas J. Kahil en capital lors de la constitution de la Société dissoute et ce à valoir sur les sommes qu'il doit au Sieur Maurice J. Messawer du chef de la dite Société.

Chacun des deux associés gérants peut traiter telles affaires pour son compte exclusif même avant la fin de la liquidation.

Le Caire, le 1er Novembre 1937.
Pour la Société Kahil, Messawer & Co.,
35-C-6 A. Messawer, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Maison Omon A. G. de Bâle (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 1226.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 56 et 26.

Description: la dénomination «SANTURON».

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la Maison Omon A. G. de Bâle (Suisse), à savoir: produits chimiques pour usages industriels, scientifiques et ceux du ménage.

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
12-A-4. Avocats.

Déposante: Maison Omon A. G., Bâle (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 1227.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 40 et 26.

Description: dénomination «SANTURON».

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la Maison Omon A. G. de Bâle (Suisse), à savoir: emplâtres, bandes pour coller pour usages médicaux.

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
13-A-5. Avocats.

Déposante: Maison Omon A. G. de Bâle (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 1228.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: dénomination «SANTURON».

Destination: destinée à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la Maison Omon A. G. de Bâle (Suisse), à savoir: produits chimiques pour médecine, préparations pharmaceutiques et drogues.

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
14-A-6. Avocats.

Déposante: Maison Omon A. G. de Bâle (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 1229.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: Dénomination «SANTURON».

Destination: servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite Maison Omon A. G. de Bâle (Suisse): produits cosmétiques.

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
15-A-7. Avocats.

Déposante: Etablissements BAMCO (S. A. Goldman), de nationalité américaine, ayant siège à Alexandrie, 14 rue Chérif Pacha.

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 1222.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire, fond bleu clair, sur laquelle est imprimée en petits caractères bleus la dénomination: BAMCO, soulignée d'un trait de plume.

Destination: tous articles de confection.

19-A-11. Ch. Ruelens, avocat.

Déposante: Etablissements LUXAC (S. A. Goldman) de nationalité américaine, ayant siège à Alexandrie, 14 rue Chérif Pacha.

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 1223.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 21 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire fond blanc sur laquelle est imprimée en gros caractères la dénomination LUXAC soulignée d'un trait.

Destination: maroquinerie.

18-A-10. Charles Ruelens, avocat.

Déposante: Etablissements BELMODE (S.A. Goldman), de nationalité américaine, ayant siège à Alexandrie, 14 rue Chérif Pacha.

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 1224.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire, fond blanc, sur laquelle est imprimée en gros caractères verts la dénomination BELMODE soulignée d'un trait de plume.

Destination: tous articles de confection.

17-A-9. Charles Ruelens, avocat.

Déposante: Etablissements BAMCO (S. A. Goldman), de nationalité américaine, ayant siège à Alexandrie, 14 rue Chérif Pacha.

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 1225.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire portant à l'angle gauche une couronne de duc et au milieu la dénomination: «DUCHESS» en caractères gothiques.

Destination: tous articles de confection.

16-A-8. Charles Ruelens, avocat.

Applicant: American Bantam Car Co. of Butler, Pennsylvania, U.S.A.

Date & No. of registration: 24th October 1937, No. 1194.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 64 & 26.

Description: words «American Bantam» with an angular line drawn across the words.

Destination: automobiles or vehicles propelled by gasoline, steam, or oil engines and structural parts thereof and chassis therefor, and motor road bodies and parts thereof.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
23-A-15.

Applicant: U S L Battery Corporation, of 3215 Highland Avenue, Niagara Falls, New York, U.S.A.

Date & No. of registration: 24th October 1937, No. 1195.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 2.

Description: U S L letters.

Destination: electrical supplies and electrical machines of all descriptions, parts thereof and accessories thereto particularly batteries of all descriptions, accumulators, chargers and electrical power units.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
22-A-14.

Applicant: Degea Aktiengesellschaft (Auergesellschaft) of Rotherstr. 16-19, Berlin O 17, Germany.

Date & No. of registration: 24th October 1937, No. 1196.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 3.

Description: three lighted torches equidistantly separated from each other.

Destination: Incandescent Gas Mantles and Tissues for the Manufacture of same.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
21-A-13.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kasr-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Applicant: Henry Hill & Co. Ltd. G.m. b.H. of Warschauerstr. 43/44, Berlin O 17, Germany.

Date & No. of registration: 24th October 1937, No. 1197.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 3.

Description: a rectangle on top of which is a wreath and garland and words «Hill-Light» and numerals «801» within a wreath at the bottom.

Destination: Incandescent Gas Mantles and Tissues for the Manufacture of same.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 20-A-12.

Applicant: Continental Motors Corporation, of 12801 East Jefferson Avenue, Detroit, Michigan, U.S.A.

Date & No. of registration: 24th October 1937, No. 1198.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 33.

Description: words «Powerful as the Nation» and design of a building within concentric circles.

Destination: Internal combustion engines for general power application; complete industrial power units for general power application each unit including an internal combustion engine mounted in a frame with cooling fluid and fuel tanks, replacement and spare parts for such engines and power units and accessories for such engines and power units including carburetors, fuel economisers, fuel heaters, supercharging devices, governors and controlling devices, gearing and transmission devices including clutches, lubricating devices and lubricant purifying devices, air cleaners and regulators, fuel feeding and purifying devices, and engine vibration dampers.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 80-A-39.

Applicant: Akt. vormalis B. Siegfried, of Zofingen, Switzerland.

Date & Nos. of registration: 27th October 1937, Nos. 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219 & 1220.

Nature of registration: 7 Trade Marks, Classes 41 & 26.

Description: words «Calmitol», «Alutan», «Efrodal», «Aloxococain», «Promucin», «Syrgosol», «Micocid».

Destination: all for «pharmaceutical products».

G. Magri Overend, Patent Attorney. 79-A-38.

Déposant: Ahmed El Sawa, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, 39 rue Aboul Dardar.

Date et No. du dépôt: le 24 Octobre 1937, No. 1210.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 55.

Description: étiquette rectangulaire ayant en tête et à gauche un dessin en forme d'ellipse dans lequel est reproduit le monument du Réveil de l'Egypte en bleu clair et foncé sur fond rouge. Immédiatement au-dessous de l'ellipse et tout au long de la courbe la mention en rouge «Trade Mark». Au milieu de l'étiquette l'inscription du nom du dépo-

sant «A. Sawa» «Alexandrie-Egypte» et trois médailles et une décoration de l'Exposition d'Anvers 1923. Au-dessus et au-dessous diverses autres inscriptions. Lesdites inscriptions peuvent être en n'importe quelle langue et le déposant se réserve l'emploi de l'étiquette en toutes dimensions.

Destination: pour identifier les produits ou pâtes alimentaires fabriqués par le déposant.

24-A-16 G. S. Mussawir, avocat.

Déposant: Mikhail Brahamcha, commerçant en produits alimentaires, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 5 rue Bein El Nahdein.

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 1211.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description:

1.) Une étiquette de forme ovale représentant un aigle tenant entre ses serres un étendard sur lequel est gravée la lettre B. A la base du dessin le nom du déposant en caractères arabes et en dehors du dessin les mots:

النسر والعلم

2.) La dénomination: AL NISR WAL ALAM (L'Aigle et l'Etendard).

Destination: à protéger les thés en vrac et en boîtes, cacao, sardines, sauce de tomate du déposant.

26-A-18 A. M. de Bustros, avocat.

Déposante: Raison Sociale Gabriel Mantzaris & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Rassafa, No. 18.

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 1230.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: une étiquette à fond vert pâle, de forme rectangulaire, au centre de laquelle figurent la couronne et les armoiries égyptiennes et les inscriptions «GABRIEL MANTZARIS & Co.» et «ALEXANDRIE EGYPTE» entre les dieux égyptiens Osiris et Isis. Au-dessus figure l'épervier égyptien pharaonique entre les inscriptions «Fabrique de Cigarettes Egyptiennes» et «Tabac Fleur d'Orient».

Destination: pour servir à identifier les cigarettes et papier à cigarette fabriqués par la dépositante.

9-A-1. Alexandre Polnauer, avocat.

Déposant: Moussa Mounir, commerçant, demeurant au Caire, 22, rue Sabaa Kaat El Kiblia.

Date et No. du dépôt: le 1er Juillet 1937, No. 833.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 27 et 26.

Description: étiquette de forme rectangulaire de quatre panneaux dont l'un représente une jeune fille debout, tenant de sa main gauche une boîte sur laquelle est écrite en arabe la dénomination: BAHT EL GAMAL; vers le haut se trouvent les mots: ETLOBOU BAHT EL GAMAL AL MASRI EL MADMOUN, vers le bas, à droite, se trouve: MARKA MESSAGUELA; vers le bas, à gauche, est formé un petit carré de couleur verte, au milieu duquel se trouvent en blanc

les signes du drapeau égyptien (lune et 3 étoiles), vers le milieu de l'étiquette se trouvent les bords du Nil sur lequel est une petite barque à voiles, sur la rive droite on voit un grand dattier. Tout autour de l'étiquette se trouve une étroite bande sur laquelle sont indiqués en arabe le prix de la boîte à surprise, l'adresse du magasin et diverses autres inscriptions, notamment celle de la marque de la boîte à surprise. Les autres panneaux portent des inscriptions, le dessin de la pièce de 1 millième trouée ainsi que celui d'une usine.

Destination: pour identifier les boîtes à surprise fabriquées et mises en vente par le déposant susnommé.

58-CA-15 W. Chalom, avocat.

Déposant: Zaphiris Lanaras, commerçant, hellène, au Caire, propriétaire de la distillerie y située, place Khazindar et dénommée: «Distillerie Centrale», connue aussi sous le nom «Hamsa-Bab».

Date et Nos. du dépôt: le 31 Octobre 1937, Nos. 1240, 1241 et 1242.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et de Commerce, Classes 66, 15 et 55.

Description: dessin de l'oiseau mythologique PHENIX aux ailes déployées, renaissant de ses cendres. Le dit dessin sera accompagné des mots PHENIX en français et AL ANKAE en arabe, placés indifféremment, soit l'un au-dessus et l'autre au-dessous du dessin, soit l'un à droite et l'autre à gauche. Les dits oiseau et mots pouvant être dessinés en toutes couleurs et toutes dimensions.

Destination: pour identifier et faire distinguer ses divers produits fabriqués et mis en vente par lui en Egypte et ses dépendances, savoir:

1.) Boissons alcooliques telles que vins, cognac, zibib, rhum, mastic, quinquina, fernet, vermouth, liqueurs diverses et autres spiritueux (Classe 66).

2.) Divers sirops (Classe 15).

3.) Divers vinaigres (Classe 55).

76-A-35 G. Nicolaidis, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

25.10.37: Gabriel Chouchani c. Ezildo Ceccarelli.

25.10.37: Min. Pub. c. Thomas Stergis.

25.10.37: Min. Pub. c. Dame Fafma Hassan Kheira.

25.10.37: Min. Pub. c. Raimondo Marusich.

25.10.37: Min. Pub. c. Nicolas Michephalinos.

25.10.37: Min. Pub. c. Mahmoud Soliman Awad.

25.10.37: Min. Pub. c. Umberto Yatrou.

26.10.37: Min. Pub. c. Antonio Christo.

27.10.37: Camille Bony c. Abbas Metwalli Ragab.

27.10.37: Dr. Riad Scandar c. Panayotji Economidis.

27.10.37: Joseph Calef c. Abbas Mahmoud.

27.10.37: Spiridion Papadopoulo c. Dlle Haris Stavrinou.

27.10.37: Min. Pub. c. Dimos Yoannou.

28.10.37: Crédit Foncier Egyptien c. Mansour Hussein Mansour.

28.10.37: Michel A. Benachi c. Mohamed Ahmed Rabieh.

28.10.37: Min. Pub. c. Olga Krovatini.

30.10.37: Albert Herman c. Mourad Bey Chawki.

30.10.37: R.S. J. Frangopoulos & Co. c. Mahmoud Ahmed Heidar.

30.10.37: Min. Pub. c. Marie de Julig. Alexandrie, le 30 Octobre 1937.

8-DA-8 Le Secrétaire, (s.) T. Maximos.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

21.10.37: Minas Moussouris c. Nicolas Dellagrammatica.

21.10.37: Nessim Baroukh c. 1.) Dlle Ariarni Athanassis Helmis dite Chelmiss, — 2.) Athanassi Ath. Helmis dit Chelmiss, — 3.) Ioanni Ath. Helmis dit Chelmiss, — 4.) Georges Ath. Helmis dit Chelmiss et 5.) Dame Hélène veuve Athanassis Helmis dite Chelmiss.

26.10.37: Min. Pub. c. G. Gasparini.

26.10.37: Greffe Distrib. de Port-Fouad c. Giuseppe Briffa.

26.10.37: Greffe Distrib. de Port-Fouad c. R.S. Mahmoud El Allaoui & Fils.

26.10.37: Greffe Distrib. de Port-Fouad c. Salvatore Licari.

Mansourah, le 2 Novembre 1937.
99-DM-15 Le Secrétaire, Michel Boutari.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal d'Alexandrie.

Le jour de Lundi 8 Novembre 1937, à 11 h. a.m., en exécution d'une ordonnance rendue par M. le Juge des Référés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 20 Octobre 1937, il sera procédé pour compte de qui de droit, par l'entremise de M. Gabriel Shama, expert, commis à cet effet, aux entrepôts de la Société des Magasins Egyptiens — Régime Bond — (Douane d'Alexandrie), à la vente aux enchères publiques de 300 sacs de noix syriennes.

Le droit d'entreposage et de douane ainsi que 5 0/0 de droits de criée sont à la charge de l'acheteur.

Paiement au comptant contre remise du bon de livraison.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.
Pour la poursuivante,
A. Antébi, avocat.

102-A-45

AVIS DES SOCIÉTÉS

Eastern Automobiles Supplies
& Transport Cy. (S.A.E.)
(en liquidation).

Avis aux Actionnaires.

Un neuvième remboursement à raison de P.T. 15 par action sera effectué contre présentation des titres aux bureaux de la Société, 35 rue Fouad 1er, à Alexandrie, aux fins d'estampillage, à partir du 11 Novembre 1937.
77-A-36 Le Liquidateur.

Société des Tabacs et Cigarettes
« Al Ittihad »
(Mohamed G. Soliman & Co).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Tabacs et Cigarettes Al Ittihad sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi 30 Novembre 1937, à 7 h. p.m., en son siège social, 115 rue Abbassieh, la réunion du 30 Octobre 1937 n'ayant pas réuni le quorum exigé par les statuts.

Ordre du jour:

1.) Se prononcer sur la dissolution de la Société.

2.) Décider la liquidation amiable des activités de la Société et nommer les liquidateurs.

3.) Nomination du Conseil de Surveillance.

Le Caire, le 2 Novembre 1937.
Pour la Société des Tabacs et Cigarettes « Al Ittihad »,
Félix Hamaoui,
84-C-33 (2 NCF 4/18). Avocat.

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Jean Massaad, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens de feu Michel Massaad & Cts, met en location, par voie d'enchères publiques, une quantité de 533 feddans, 23 kirats et 17 sahmes par indivis dans 566 feddans, 23 kirats et 17 sahmes de terrains, sis à El Guinenah et Ezbet Abdel Rahman (Dakahlieh), pour une période de deux (2) années finissant le 14 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu à l'étude de Maître Abdel Fattah Kircha, à Alexandrie, rue Farouk No. 1, le jour de Jeudi 11 Novembre 1937, depuis dix heures du matin.

Les locataires devront payer à titre de dépôt le dixième du montant de la location totale.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser telle offre sans en donner le motif.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.
Le Séquestre Judiciaire,
45-AM-22 Jean Massaad.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 2 au 8 Novembre

THAT GIRL FROM PARIS

avec
LILY PONS et GENE RAYMOND

Cinéma RIALTO du 3 au 9 Novembre

LA 13ème CHAISE

avec MADGE EVANS et ELISSA LANDI
SUR SCÈNE
LORD AIN

Cinéma RIO du 4 au 10 Novembre

WHEN YOU'RE IN LOVE

avec
GRACE MOORE et CARY GRANT

Cinéma ISIS du 2 au 8 Novembre

LES GAIS LURONS

avec
HENRI GARAT et LILIAN HARVEY

Cinéma STRAND du 3 au 9 Novembre

LA DAME DE PIQUE

avec
PIERRE BLANCHAR et MADELEINE OZERAY

Cinéma LIDO du 4 au 10 Novembre

THE LADY CONSENTS

avec ANN HARDING
FOLLOW THE FLEET
avec GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

Cinéma ROY du 2 au 8 Novembre

MAGNIFICENT OBSESSION

avec
IRENE DUNNE et ROBERT TAYLOR